

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? - Oui
Sont-ils appliqués ? - Non!

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS

UN AN	
France	25.00
Pour les Ligeurs	20 00
Etranger	30.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e
TÉL. LITTRÉ 02-92

Directeur : Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique :
DROITHOM-PARIS
Chèques postaux :
C/C 218.25, PARIS

SOMMAIRE

POUR LE CONGRÈS DE TOULOUSE

Les principes de la laïcité

Victor BASCH

L'AFFAIRE MARCHAND

"Les origines de la Ligue allemande"

E. KOESSLER

LE CONGRÈS NATIONAL DE 1928

se tiendra à Toulouse
les 15, 16 et 17 Juillet prochain

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES

109248

**CONFIEZ-NOUS
VOS ANNONCES
VOTRE RÉCLAME**

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

SERVICE DE PUBLICITÉ

RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :
250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80 la ligne
500 — 15 % — soit 3 fr. 40 —
1.000 — 35 % — soit 2 fr. 60 —

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures de contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLICITE LUCRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9^e), téléphone : Trudaine 19-19, chargé de toute la publicité de la revue.

LIGUEURS... lisez

“ la volonté ”

JOURNAL RÉPUBLICAIN

Grand quotidien d'informations politiques, littéraires, théâtrales, économiques et sociales

Directeur : **Albert DUBARRY**

Ancien Directeur du PAYS et de PÈRE NOUVELLE

“ la volonté ”

publie régulièrement des leaders d'écrivains et politiques les plus connus et aimés du public et notamment de membres du Comité Central de la Ligue :

SÉVERINE, Victor BASCH, Henri GUERNUT, Georges PIOCH, etc.

Demandez un service d'essai de 10 jours contre 1 fr. et les conditions d'abonnement accordées aux Membres de la Ligue : 4, rue de la Michodière, PARIS (2^e)

MEMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

J.-L. BLANCHOT : *Les étapes de la peinture* (technique et tendances), Gauthier-Villars et Cie, éditeurs. — « Toute aspiration psychologique nouvelle naît d'une acquisition nouvelle de la technique. » Cette idée importante, sur laquelle l'auteur revient à plusieurs reprises, forme en quelque sorte le thème essentiel de ce petit livre, où M. J.-L. Blanchot a su condenser, à la portée, non sans doute des extrêmes néophytes, mais bien des apprentis et des étudiants désireux d'approfondir les problèmes de l'art plastique, les résultats de sa longue expérience personnelle d'artiste et d'un enseignement de plusieurs années de l'histoire de l'art. Qu'on ne cherche donc pas ici un vulgaire manuel, un sec résumé de faits et de dates, fatalement rebutant et incomplet, mais, autour de quelques exemples, de quelques « étapes » judicieusement choisies, l'occasion de hautes et utiles réflexions dont le praticien ne sera pas le dernier à tirer profit. — A. R.

MM. Lucien ADOLFF et Roger GOUBEAU viennent de publier, sous le titre : *Les Sociétés devant la fisc* (Payot, 1927, 40 fr.) le volume le plus complet qui soit sur les obligations fiscales des sociétés, dès les premiers instants de leur formation jusqu'à leur liquidation. D'une consultation aisée, d'un exposé parfaitement clair, ce livre est un excellent instrument de travail.

Les curieux de doctrines sociales liront avec intérêt la réédition ou la traduction d'un certain nombre de vigoureuses pages de PLEKCHANOV, publiées sous le titre de *Questions fondamentales du marxisme* (Éditions Sociales Internationales, 1927, 9 fr.). Dans la même collection est parue la *Théorie du matérialisme historique*, de M. BOUKHARINE (1927, 25 fr.) qui est un exposé fidèle de la fameuse doc-

trine développée par Marx et Engels en de nombreux écrits. L'auteur la tient pour une indiscutable vérité et n'y apporte pas la moindre atténuation. — R. P.

MAURICE BOUCHOR : *La Vie Profonde, XIX^e siècle* (Librairie Delagrave). — Avec une sérénité émouvante, en penseur pour qui le domaine sacré des lettres constitue un paradis terrestre, mais un paradis où la création humaine vit toutes les douleurs et toutes les joies, Maurice Bouchor achève, par cette étude, une œuvre grande et forte.

Depuis Homère jusqu'à Victor Hugo, en passant par l'antiquité judéo-chrétienne et l'antiquité païenne, le poète conduit le lecteur dans le Jardin de Beauté; beau et grand, lui-même, comme un habitant du Sacré Vallon.

Au soir d'une belle vie, dans un geste de travail, de boné, de compréhension, d'amitié humaine, Maurice Bouchor semble vouloir éteindre doucement dans ses bras, tout ce qui donne du prix à la Vie profonde. — ANDRÉ G.

B. MIRKINE-GUETZEVITCH : *La théorie générale de l'Etat soviétique*. Préface de Gaston JEZE (Gard, 25 fr.). — Nos lecteurs connaissent les substantiels articles publiés ici-même par M. B. MIRKINE-GUETZEVITCH, secrétaire général de la Ligue russe des Droits de l'Homme, professeur agrégé de la Faculté de Droit de Pétersbourg, sur les *Droits de l'Homme en Russie soviétique*. Dans le nouvel ouvrage qui présente, notre collègue, l'étude le régime constitutionnel des Soviets, il en expose les idées maîtresses. Il insiste longuement sur l'opposition de ce régime et des idées occidentales. « Avec raison, M. MIRKINE-GUETZEVITCH écrit que, par les institutions de l'Etat soviétique, se vérifie toute la théorie générale du Droit public. L'exemple de l'Etat soviétique permet aux théoriciens d'affirmer plus fortement les bases de l'Etat de droit. L'exemple négatif de l'Etat des Soviets est un argument historique et technique en faveur de l'Etat de droit et de la Démocratie. » (Gaston JEZE.)

POUR LE CONGRÈS DE TOULOUSE

LES PRINCIPES DE LA LAÏCITÉ

Par Victor BASCH, président de la Ligue

Pour tenter de fixer le sens exact du concept de laïcité, il convient de l'envisager à la fois au point de vue historique et au point de vue philosophique proprement dit.

I

Au point de vue historique, le développement de la laïcité correspond très exactement au développement de la pensée, libérée des dogmes de l'Eglise. Depuis le triomphe du Christianisme jusqu'à l'œuvre d'affranchissement préparée par les penseurs anglais et français du XVIII^e siècle et réalisée par la Révolution française, toute l'histoire intellectuelle du monde civilisé réside essentiellement dans la lutte entre le laïc et le clerc, et dans la victoire finale de ce laïc. Intermédiaire entre l'homme et la divinité, dispensateur de ces sacrements qui confèrent à la naissance, au mariage et à la mort la consécration divine, le clerc occupait dans la Cité spirituelle une place éminente ou plutôt incarnait à lui seul cette Cité spirituelle. Toutes les tâches nobles lui étaient dévolues. Toute la vie était pénétrée de divin et, tout naturellement, toutes les manifestations de l'esprit humain et, singulièrement, sa manifestation suprême — la recherche scientifique — était implacablement subordonnée aux enseignements de l'Eglise. Dès que les résultats d'une recherche scientifique, comme ceux qu'avait conquis le génie d'un Galilée, étaient en contradiction avec les enseignements de l'Eglise, le penseur était, ou bien obligé de s'incliner, ou bien était livré à la vindicte du pouvoir temporel.

Car dès que le Christianisme — après avoir lutté héroïquement contre les persécutions exercées contre lui par l'Empire romain, conscient du ferment de destruction que recélait la mystique sémitique, implantée dans l'Occident — devint avec Constantin et ses successeurs religion d'Etat, il usa à son tour des armes du pouvoir temporel pour étouffer impitoyablement tout ce qui s'opposait à sa tyrannique domination. En dépit de la résistance opposée aussi bien par les Césars germaniques que par les Rois d'Angleterre et les Rois de France à l'empiètement de l'Eglise sur tous les rouages de l'Etat, l'on peut dire qu'une alliance explicite ou implicite unissait l'Eglise et le pouvoir temporel et que, dans cette alliance, c'est le pouvoir spirituel qui l'a toujours emporté. Et il faut dire que cette alliance, en dépit des conquêtes réalisées par les principes laïques depuis la Révolution française, n'a pas cessé de jouer, et a pris, dans l'Etat moderne, la forme de l'union indissoluble de l'Eglise et du Capital.

C'est grâce à cette alliance de l'Eglise et du pouvoir temporel que, sous l'ancien régime, tous les services publics : magistrature, administration et jusqu'aux Finances et l'Armée, étaient profondément imprégnés de l'esprit des clercs et que le plus important de ces services publics — à savoir l'enseignement — était exclusivement entre les mains de ceux-ci.

Le moment cependant arriva où, après de longues et douloureuses batailles, la pensée réussit à s'affranchir de la tutelle de l'Eglise et où, par un mouvement parallèle, tous les grands services publics se libèrent de l'emprise des clercs et devinrent exclusivement temporels. Ce fut là l'œuvre propre des penseurs du XVIII^e siècle et de la Révolution française. L'homme, au lieu d'être conduit, depuis sa naissance jusqu'à la mort, dans les voies frayées, grâce à un défrichement séculaire, par les représentants de l'Eglise, s'est posé sur lui-même, et s'est proclamé libre, avec toutes les grandeurs, mais aussi avec tous les risques qu'entraîne la liberté. Il ne répudie pas nécessairement les enseignements de la religion, ni ne renonce nécessairement aux voluptés intimes de la foi. Mais il ne permet plus à la foi d'entraver le libre jeu de la pensée, ni d'étouffer la voix claire et distincte de la raison. Bien plus, il réclame le droit d'appliquer la raison au domaine de la foi elle-même et de dénoncer les insupportables sacrifices qu'exige de ceux, qui en proclament l'indubitabilité, la Révélation.

II

Au point de vue philosophique donc, la laïcité est l'affirmation de la précellence de la Raison sur la foi, de l'expérience sur le dogme, d'un corps de vérités reconnues comme mouvantes, comme muables, et incessamment réadaptées aux découvertes de la science sur une Vérité une, miraculeusement manifestée, un jour, à un petit nombre d'élus, et, depuis ce jour, cristallisée en un corps de doctrine immuable.

Cette conception rationnelle n'exclut pas, par voie de conséquence logique, la croyance au surnaturel. Elle affirme seulement que, dans le domaine de la nature et de la société, le surnaturel n'a pas de place. Elle lui concède le domaine illimité de l'espérance et de l'aspiration. Mais elle proclame énergiquement qu'il est contraire à la commune raison d'entraver la libre recherche scientifique par une mystique créée, il y a près de deux mille ans, par le génie sémitique, et d'étayer sur cette mystique l'organisation politique et sociale des démocraties modernes.

III

Ce sont, avons-nous dit, les penseurs anglais et français du XVIII^e siècle qui ont élaboré le concept de la laïcité, et les hommes d'action de la Révolution qui l'ont réalisé.

En proclamant que « *les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits* » ; que « *le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme* » ; que « *nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses* » et qu'enfin « *la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme* », les hommes de 1789 ont écrit la charte de la laïcité. Ils ont, en effet, abrogé toute distinction entre le clerc et le laïc, ils n'ont invoqué que les *droits naturels* de tout être humain, ils ont proclamé que, parmi ces droits, l'un des plus précieux était la liberté d'opinion en toute matière, même en matière religieuse, indiquant sans doute par ce restrictif même que, de toutes les libertés, c'est la liberté de conscience qui était la plus difficile à accorder, mais que, de toutes, elle était celle dont la conquête était la plus nécessaire et la plus précieuse au monde moderne.

IV

Nous avons dit plus haut que, grâce à une évolution nécessaire, tous les grands services publics s'étaient peu à peu libérés de l'emprise des clercs et étaient devenus exclusivement temporels. Un seul avait échappé à cette sécularisation et était demeuré, tout entier, entre les mains de l'Eglise : l'enseignement.

C'est l'Eglise qui avait créé les Universités, à l'origine simples confréries religieuses et sociétés de secours mutuels ; les collèges, les écoles de monastères, les *grandes écoles*, ou *écoles latines*, dispensant l'enseignement secondaire, et, enfin, les écoles cathédrales, les *petites écoles*, ou *écoles françaises* qui donnaient l'enseignement primaire, enseignement d'ailleurs extrêmement négligé, et où l'on ne demandait aux enfants que de savoir servir la messe et de jouer au piquet avec le curé, comme nous l'apprennent les réponses au Questionnaire de l'abbé Grégoire. En dépit de cette organisation rudimentaire de l'enseignement primaire, il faut reconnaître, en toute justice, que c'est grâce à l'Eglise que, durant des siècles, le savoir humain — toujours, sans doute, subordonné à la doctrine et au contrôle du clergé — a été cultivé, transmis et, dans certaines disciplines, considérablement augmenté.

Aussi, est-il tout naturel que lorsque le monopole qu'elle détenait, qu'elle avait conscience de mériter, et qu'elle croyait d'institution divine de par l'*Ite et docete* de Saint Paul, lui a été enlevé, elle ait fait et continue à faire, depuis plus d'un siècle, des efforts désespérés pour le reconquérir.

En effet, après des luttes longues et ardentes dont j'ai fait l'histoire ailleurs (1), s'est instaurée

(1) Cf. *Neutralité et Monopole de l'Enseignement*. Paris, Alcan, 1912.

en France, à côté de l'école libre, tenue par des clercs de toute obédience, l'école de l'Etat, fondée sur le principe de laïcité, tel que nous l'avons défini plus haut.

Ce principe de laïcité, réalisé dans l'école, se spécifie dans les caractères que voici.

L'école laïque, visant en dernière analyse à sauvegarder les droits essentiels de l'enfant, est édifiée sur les trois piliers de la *tolérance*, de la *pensée libre* et de la *démocratie*.

D'une part, en effet, la croyance ou la non-croyance d'aucun enfant ne doit être blessée par l'enseignement qui lui est donné. Aussi, dans des pays comme le nôtre, où il y a des catholiques, des protestants, des juifs et des libres-penseurs, la seule manière de ne pas attenter aux croyances des enfants, c'est d'exclure de l'école tout enseignement religieux et de réserver celui-ci à la maison familiale et à l'Eglise ou au Temple.

En second lieu, l'enseignement doit donner à l'enfant l'image la plus fidèle possible de la réalité au milieu de laquelle il est appelé à vivre et dans laquelle il doit se tailler une place. N'est-il pas absurde de lui dispenser, pour remplir cette fin, un enseignement fondé sur l'idéologie née, il y a près de vingt siècles, au sein d'un petit peuple sémitique ? Et n'a-t-il pas besoin, avant tout, pour triompher dans la bataille sociale, de pouvoir disposer, pleinement et entièrement, de sa pensée libre, de sa raison non obscurcie par un mysticisme qui peut ennoblir, mais qui, en tout état de cause, paralyse et atrophie la lucidité du jugement et l'énergie du vouloir ?

En troisième lieu, l'école, créée par la collectivité, doit éduquer l'enfant pour cette collectivité. Elle doit cultiver dans son esprit et dans son caractère tout ce qui peut contribuer à en faire un citoyen, conscient de ses devoirs envers la Cité et des droits inhérents à tout être libre et destiné à vivre en commun avec d'autres êtres libres dont il se sent l'égal et envers lesquels il se veut fraternel.

V

Contre cette conception de l'école, l'Eglise s'est, dès l'abord, dressée, et n'a pas cessé de protester. Et, étant donné son essence, la lutte contre la laïcité lui est imposée comme un devoir imprescriptible.

Détentrice de la vérité, seule détentrice de la seule vérité que Dieu lui-même a révélée aux hommes, l'Eglise, à moins de se renoncer elle-même, ne saurait être tolérante. L'anathème brandi par le pape Grégoire XVI, dans l'encyclique *Mirari Vos*, contre « ce délire qu'on doit procurer et garantir à chacun la liberté de conscience », nous le retrouvons, lancé avec la même énergie, dans l'article XLVIII du *Syllabus* interdisant aux catholiques d'approuver un système d'éducation en dehors de la foi catholique et de l'autorité de l'Eglise ; dans la *Déclaration* du 10 mars 1925 des archevêques et cardinaux de France affirmant : 1° « que les lois de la laïcité sont injustes comme contraires aux droits formels de Dieu » ; 2° « qu'elles tendent à substituer, au vrai Dieu, des idoles (la liberté, la

solidarité, l'humanité, la science, etc.)...»; 4° « que les lois de laïcité ne sont pas des lois, qu'elles attentent aux droits de Dieu et qu'il n'est pas permis aux catholiques de leur obéir », et enfin dans l'Encyclique *Quas Primas* du 11 décembre 1925 statuant « que la peste de notre temps, c'est le laïcisme, ses erreurs et ses tentatives impies ».

Ce n'est donc pas, on le voit, contre les abus de la laïcité, c'est contre le *principe* en soi que l'Eglise n'a cessé de s'élever.

Cette condamnation majeure de la laïcité implique celle des assises mêmes de nos démocraties modernes, celle de la liberté et de l'égalité de tous les citoyens, celle de la souveraineté populaire, Dieu seul, dans la doctrine catholique, étant libre et souverain.

L'Eglise étant ce qu'elle est ne reproche pas, en réalité, à la société civile de lui avoir mesuré la part qui lui revient dans l'octroi de l'enseignement, mais elle lui reproche de ne le lui avoir pas laissé tout entier. Ce qu'elle ne cessera de réclamer avant de l'avoir obtenu, c'est la restauration de sa puissance passée, c'est la résurrection de son antique monopole.

VI

Ces revendications de l'Eglise, ceux qui se souviennent de ce que dans le passé elle a fait pour l'enseignement, arrivent à les comprendre. Et ils comprendraient également que l'Eglise tentât de rivaliser victorieusement avec l'école laïque de par la supériorité de ses écoles à elle : hygiène plus attentive, méthodes plus souples, capacité plus grandes des maîtres, etc.

Est-ce là la forme de la lutte que l'Eglise a engagée contre l'école laïque? Qui oserait le prétendre?

L'arme dont elle se sert est la *contrainte*.

Contrainte physique : attentats contre des instituteurs assez audacieux pour ne pas renoncer à un manuel déplaisant au curé, comme l'attentat contre l'instituteur de Couffouleux; refus de vente d'aliments indispensables à la vie — pain, lait, viande — comme celui qui est communément pratiqué en Ille-et-Vilaine, en Vendée et dans la Loire-Inférieure.

Contrainte morale : refus de l'admission à la première communion pour les enfants des écoles laïques; sermons du curé contre les instituteurs et surtout les institutrices, à qui l'on ose reprocher de faire de l'école un instrument de corruption et de dépravation; médisances et calomnies assénées cyniquement ou sournoisement répandues.

Contrainte sociale, enfin, la plus irrésistible de toutes; menace de l'employeur — propriétaire foncier ou usinier — de dénoncer les baux ou de procéder au renvoi de parents persistant à envoyer leurs enfants à « la laïque » et, en cas de non-obéissance à l'impérieuse injonction, exécution de la menace.

De tout cela, je n'ai pas à parler en détail, l'enquête ouverte par la Ligue et la grande et solide étude de notre ami Glay, parue dans le numéro du 15 juin 1927 des *Cahiers des Droits de l'Homme* fournissant la documentation la plus ri-

che et la plus précise sur la guerre sans merci faite par l'Eglise à nos écoles, et sur les désastreuses conséquences, pour les écoles laïques, dans nos départements de l'Ouest, de cette guerre.

VII

Comment répondre à cet assaut?

Par, répondent un grand nombre d'instituteurs et d'amis de l'école laïque, l'établissement du *monopole*.

J'ai, dans la grande étude que j'ai citée tout-à-l'heure, confronté les arguments allégués en faveur d'une part, du monopole et, de l'autre, de la liberté de l'enseignement. Je les rappelle brièvement en commençant par les premiers :

1° La liberté d'enseigner n'est pas une liberté naturelle : il n'y a pas une liberté naturelle d'enseigner le latin, l'arithmétique, etc...;

2° En effet, il n'y a de liberté illimitée que là où cette liberté n'entrave pas la liberté d'autrui : le type des libertés illimitées est la liberté de penser et, à un degré moindre, la liberté d'écrire et de parler. Peut-on légitimement identifier la liberté d'enseigner à la liberté de penser?

3° Non, parce que la liberté illimitée d'enseigner demande la liberté illimitée de résistance. Les adultes peuvent réagir à l'enseignement qu'on leur dispense, les enfants ne le peuvent pas.

4° Ce qui prouve que la liberté d'enseigner ne saurait être une liberté illimitée, c'est que les partisans de la liberté eux-mêmes admettent pour les maîtres des conditions de moralité et de capacité.

5° Ce qui fausse le problème de la liberté de l'enseignement, c'est qu'on ne s'entend pas sur le concept de liberté. Les hommes du XVIII^e siècle, qui demandaient la liberté et qui finirent par l'obtenir, entendaient par là la suppression des privilèges de certaines classes et de certains individus et de l'autorité de l'Etat s'exerçant en faveur de ces groupes et de ces individus. Les hommes qui ont travaillé à la libération du plus grand nombre ont demandé que l'autorité n'intervint pas pour fausser la concurrence sociale, qu'elle laissât passer le mérite avant la naissance et la richesse et que chaque citoyen pût se tailler sa place dans la Société selon son intelligence, ses talents et son travail. Aujourd'hui, les citoyens demandent à l'autorité, à l'Etat, de n'être pas neutre, mais, devant l'effort des individus, d'intervenir dans le conflit des intérêts et des croyances, non plus pour favoriser les privilèges de certaines classes et de certains individus, mais pour réaliser plus de justice. L'effort du XIX^e siècle a consisté à compléter et à élargir dans ce sens la *Déclaration des Droits de l'Homme*. On y a inscrit le droit à la vie, le droit au travail, le droit à la vieillesse digne, le droit à la maladie, le droit à la sécurité.

D'après cette conception de l'Etat, il est injuste d'accuser l'Etat de tyrannie s'ils s'empare de l'enseignement pour le départir à tous. L'autorité, « c'est le droit pour la Nation, devenue maîtresse d'elle-même, de fixer les lois, de désigner les administrateurs, et sa fonction est l'organisation légale de la liberté, la définition par la loi et la

conservation par le gouvernement des libertés nationales ». (Lanson.)

6° Les droits et les fonctions de l'Etat ainsi définis, l'enseignement n'est-il pas une de ces fonctions? Si l'Etat doit la sûreté à tous, la protection aux faibles, l'assistance aux malades, ne doit-il pas à tous les enfants le pain de l'esprit? Ne doit-il pas se réserver de déléguer des agents ayant la mission de conférer l'enseignement, comme il délègue des agents pour rendre la justice, pour faire la police?

* * *

7° Peut-on, à ce droit de l'Etat, opposer le droit du père de famille. Ce droit est une conception romaine. Le père de famille a des droits naturels sur ses enfants relativement à tous les autres individus. Mais, envers ses enfants, il n'a que des devoirs. La liberté à sauvegarder, ce n'est pas celle du père, mais c'est celle des enfants. Il y a entre le père et les enfants des relations familiales auxquelles nul n'est tenté de toucher. Mais à côté de ces relations, il y a celles qui relient les enfants à l'Etat. C'est ainsi que l'Etat intervient pour empêcher qu'un père maltraite ses enfants, qu'il les fasse travailler avant un certain âge, etc... Un père qui abuse de ses droits est puni. Un père qui en use mal a besoin d'être guidé, et c'est l'Etat qui doit être son guide. En effet, l'enfant est un futur citoyen qui, devenu adulte, sera amené à participer au gouvernement, lequel, dans toute démocratie, est l'œuvre de tous. Il est donc naturel que l'Etat doive s'intéresser à la formation de son intelligence et de sa volonté et que, si dans certaines écoles, l'intelligence de l'enfant est systématiquement faussée, si la Constitution que les citoyens se sont librement donnée y est attaquée, l'Etat a le droit et le devoir d'intervenir.

8° On oppose encore à la conception du monopole l'argument de la libre concurrence. Or, en matière d'enseignement, la concurrence diminue le prix des marchandises, mais, du même coup, leur qualité. Il en est de même de l'enseignement qui, d'ailleurs, n'est pas une denrée ;

9° On allègue enfin qu'en dernière analyse l'école laïque est un instrument de combat contre l'Eglise. Il est incontestable que, dans notre pays, l'Etat et l'Eglise se disputent l'âme des enfants. Mais est-ce la faute de l'Etat? L'Etat a voulu, l'école neutre, tolérante, ne blessant la croyance d'aucun enfant. C'est l'Eglise qui a affirmé dans ses mandements que la neutralité est un scandale, qu'elle veut tout ou rien, c'est-à-dire tout. Nous avons vu plus haut les moyens auxquels l'Eglise recourt pour combattre l'école laïque. C'est elle qui a créé l'état de guerre dans lequel nous vivons et, dans la guerre, il est impossible d'être trop chatouilleux sur les moyens dont on use envers l'adversaire. Le monopole est une arme de défense à laquelle, en face de la lutte sans merci qu'a entamée l'Eglise, on ne peut pas ne pas avoir recours.

10° La mission propre de l'Eglise est de dispenser l'enseignement religieux. L'inéluctable loi sociologique veut la division du travail et la spécialisation des fonctions : de même qu'un officier ne peut

pas être un commerçant, un prêtre ne devrait pas pouvoir être professeur.

L'Etat a absorbé, nous l'avons montré tout-à-l'heure, de par une loi inévitable, toutes les fonctions des Eglises : tribunaux, assistance publique, etc... Il est impossible qu'à la longue il n'absorbe pas l'enseignement.

En résumé, le véritable centre de perspective auquel il convient de se placer pour résoudre le problème du monopole et de la liberté, c'est le droit de l'enfant. L'enfant est un mineur, il s'agit de former sa raison, sa volonté, de le préparer à penser et à agir en être libre, conscient et responsable, de le rendre capable de choisir un jour sa direction, fut-elle contraire à la nôtre, de se passer de nous, de se séparer de nous. « Toute éducation sectaire qui cache aux enfants la concurrence vivante des idées et des doctrines, qui enferme leur intelligence dans un dogme, dans les formules d'un catéchisme, abuse de la faiblesse de l'enfant. *La vraie liberté de l'enseignement est la liberté dans l'enseignement et l'enseignement de la liberté.* » (Lanson) C'est pour cela que les Jules Ferry, les Paul Bert, les Ferdinand Buisson ont affirmé que l'Etat ne pouvait confier le droit d'enseigner à des hommes qui ont renoncé volontairement à la liberté, pour qui tout doute est un crime, qui sont emmurés dans des vœux imbrisables, qui doivent obéissance à des supérieurs, *perinde ac cadaver*, qui sont sous la direction d'un chef étranger. L'Etat monarchique est peut-être un état supérieur à la vie, mais il n'est pas une préparation à la vie. Il faut donc enlever le droit d'enseigner à tous ceux qui ne sont pas libres eux-mêmes, réguliers ou séculiers, et ne le confier qu'à des laïques, qu'à des citoyens libres. Ce n'est qu'à cette condition que naîtra cette France d'accord avec elle-même, harmonieuse, à laquelle ont aspiré tous les hommes d'Etat et à laquelle aspirent tous les bons citoyens.

VII

En face de cette argumentation, voici celle des partisans de la liberté réglée :

1° Le monopole, même si l'on en admet le principe et la nécessité, sera inefficace. Les lois contre l'enseignement congréganiste sont restées lettre morte. Les Congréganistes se sont laïcisés : ils n'avaient pour cela qu'à échanger soutane contre redingote et cornette contre chapeau à plumes. Peut-on empêcher des maîtres et des maîtresses se disant laïques d'ouvrir des écoles? Comment leur prouver qu'au fond de leur âme, ils sont restés fidèles à leurs vœux? L'Etat va-t-il pénétrer dans le secret des consciences et sonder les intentions? Cette voie ne peut aboutir qu'aux méthodes de l'Inquisition.

2° On conçoit qu'on ait pu demander que la première condition pour avoir le droit d'enseigner fût d'être laïque. Mais peut-on être sûr de la mentalité des laïques, même non défrôqués, qui demandent à ouvrir des écoles? Tout le monde sait que les cléricaux laïques sont plus fanatiques que les prêtres, plus intolérants, plus sectaires et plus violents. Les libres penseurs ne risquent-ils pas de confier,

sous le couvert de monopole, leurs enfants à des « Jésuites en robe courte » ? Un seul moyen d'éviter ce risque : c'est de s'assurer, avant de permettre à un homme ou à une femme d'ouvrir une école et d'y enseigner, qu'ils sont « *bien pensants* », *c'est-à-dire qu'ils pensent comme nous*. Nous revoilà à l'Inquisition ;

3° Si l'enseignement libre, en dépit de tous les assauts qu'il a subis, jouit néanmoins d'une si grande faveur et d'un aussi large crédit qu'il contrebalance l'enseignement de l'Etat, c'est qu'il répond à un besoin réel et profond. Supposez-le supprimé, qu'arrivera-t-il ? Les cléricaux qui, aujourd'hui, enseignent la jeunesse dans les établissements libres suivront leur vocation, passeront les examens et les concours de l'Etat, entreront dans les écoles primaires et secondaires et tenteront d'agir sur l'esprit de leurs élèves dans le sens de leurs convictions. D'autre part, imaginez les élèves des écoles libres, primaires et secondaires envahissant les écoles de l'Etat. Qu'advient-il ? Les enfants élevés dans les croyances religieuses tenteront de faire des prosélytes parmi leurs camarades. Ceux-ci s'efforceront de résister à cette propagande et voilà la guerre allumée au sein des écoles.

En tout état de cause, il sera impossible aux maîtres de ne pas tenir compte de cette population nouvelle. Et alors, l'un des deux, ou bien ils n'hésiteront pas à blesser les convictions des jeunes croyants et alors, ce sera la guerre ouverte entre élèves et maîtres, ou bien les maîtres essaieront de respecter les convictions de leurs élèves nouveaux, ils adapteront leur enseignement à cette population, c'est-à-dire l'édulcoreront, l'abaisseront, la videront de tout contenu vivant et se sentiront entravés dans leur tâche dont ils se dégoûteront.

Ainsi, par l'établissement du monopole, on risque, au lieu de libérer les esprits des anciens élèves des écoles libres, de cléricaiser l'Université.

4° Mais il y a plus grave. L'enfant élevé religieusement recevra à l'école l'instruction large, rationnelle, libérale que la majorité de nos instituteurs et de nos institutrices dispensent à leurs élèves. Cet enseignement sera battu en brèche par l'éducation donnée à l'enfant par le père et la mère croyants, par le prêtre, l'enseignement du catéchisme, la première communion et la confession. Que deviendra, dans ce conflit, l'esprit de l'enfant ainsi ballotté ? La scission dans les intelligences et dans les âmes que dénoncent les partisans du monopole sera infiniment plus profonde et plus douloureuse : elle ne séparera plus, comme aujourd'hui, les citoyens en deux groupes hostiles, elle déchirera l'âme de chaque enfant croyant. Le monopole établi, il y aura entre l'enseignement de l'école et l'enseignement familial un abîme infranchissable. L'enfant ne saura qui croire entre l'instituteur, d'une part, et sa mère et le prêtre, de l'autre. Ou bien il se donnera à l'un, ce qui blessera les autres, ou bien il écoutera à la fois l'un et les

autres, il dissimulera devant les uns l'impression que lui ont fait les leçons de l'autre et il n'y aura plus en lui ni centre, ni foyer unique.

Si les partisans du monopole veulent vraiment réaliser l'unité qu'ils préconisent, il faudra que l'Etat intervienne, non seulement dans l'instruction, mais encore dans l'éducation, qu'il interdise aux pères et aux mères de donner à leurs enfants un enseignement religieux, qu'il supprime, non plus seulement les Congrégations non autorisées, mais tous les prêtres réguliers et séculiers et proclame *le monopole de la libre pensée*. Est-il possible que des démocrates veuillent aller jusque là ?

5° Et il ne s'agit pas seulement des enfants et des pères de famille. Il s'agit aussi des maîtres. Pour que l'enseignement donné aux enfants soit cet enseignement de la liberté dont nous avons parlé, il faut avant tout que celui, qui dispense cet enseignement, soit libre. Même sous le régime de la liberté de l'enseignement, on ne saurait soutenir que nos maîtres soient absolument libres. Même aujourd'hui, sans le monopole, il y a au fond une sorte de doctrine d'Etat en histoire, en morale, en sociologie. Même aujourd'hui, il en coûte à des instituteurs de n'avoir pas sur certaines questions politiques et sociales les mêmes conceptions que leur député ou leur préfet. Cependant, en dépit des contraintes que subissent nos maîtres, l'on doit accorder qu'elles n'ont pu supprimer entièrement une certaine liberté et une certaine diversité dans l'enseignement. Ce qui le prouve irréfutablement, c'est la diversité d'inspiration des différents manuels entre lesquels les maîtres ont le droit de choisir ?

Imaginez le monopole établi. Il me semble certain qu'immédiatement après, l'Etat fera confectionner des manuels ou sa doctrine politique, morale et sociale sera affirmée. C'est ce qu'avait demandé déjà, lors des retentissantes discussions au sujet des manuels, un grand nombre de députés et de journaux. Que deviendrait, en ce cas, la liberté du maître ? Elle serait complètement supprimée. Il aurait désormais pour seule tâche de commenter docilement les commandements de ce nouveau catéchisme. Et comme l'Etat, c'est le gouvernement, et que les gouvernements changent, il faudrait, pour être logique, faire faire des manuels conservateurs, radicaux, socialistes, etc... Il y aurait une morale, une politique et une sociologie selon l'Evangile de MM. Marin, Poincaré, Herriot, etc...

6° Nous avons dit plus haut, d'après M. Lanson que l'Etat a « pour mission de fixer les lois, de désigner les administrateurs, de réaliser l'organisation de la liberté, de conserver les libertés nationales ». L'Etat est-il vraiment cela également pour tous les citoyens ? Est-il vraiment « le gardien des intérêts permanents de la société dont l'action civilisatrice s'étend et s'exerce dans la mesure des garanties que les progrès de la démocratie assurent aux différentes classes et aux individus » ?

Une partie considérable de nos citoyens le conteste. Ils affirment que l'Etat actuel n'est que le

chargé d'affaires d'une classe : la bourgeoisie, et qu'Etat de classe, il ne saurait distribuer qu'un enseignement de classe. Le monopole de l'enseignement ne pourrait être que le monopole de l'enseignement au profit de la bourgeoisie. L'Etat voudra enseigner et fait enseigner déjà que la distribution actuelle des richesses est intangible et que si les Révolutions passées, qui ont aboli les privilèges du clergé et de la noblesse pour les conférer à la bourgeoisie, ont été légitimes, les révolutions et même les évolutions que révent les avocats du prolétariat sont condamnables. Cet enseignement de classe qui, encore une fois, existe déjà, deviendra mille fois plus rigoureux, une fois le monopole établi.

IX

Donc, après avoir confronté les arguments des partisans du monopole et de la liberté, étant donné que l'établissement du monopole tendrait à créer en morale et en histoire une doctrine d'Etat et à réduire ainsi la liberté des maîtres *qui ne doivent pas enseigner au nom de l'Etat, même républicain et démocratique, mais au nom de la seule vérité* ; étant donné de plus que l'établissement du monopole ne saurait se réaliser à moins de s'accompagner d'une insupportable tyrannie, je conclus, quant à moi, et il me semble que la Ligue ne peut ne pas conclure contre le monopole et en faveur de la liberté.

Mais la liberté que nous réclamons ne saurait être entière ni illimitée. Nous acceptons la définition des monopolistes : l'enseignement est une fonction de l'Etat, un service d'Etat, un service national et, partant, *il est légitime que l'Etat intervienne dans l'administration de l'enseignement, ce qui n'est pas la même chose que de vouloir que lui seul ait le droit de dispenser.*

Les formes de cette intervention doivent être à notre sens : 1° L'interdiction aux directeurs d'écoles privées d'employer frauduleusement comme instituteurs auxiliaires des « moniteurs » adolescents ou adultes, non pourvus du brevet élémentaire ; 2° L'exigence des mêmes diplômes de capacité : Brevet supérieur et Certificat d'aptitude pédagogique pour tous les maîtres, qu'ils enseignent dans des écoles publiques ou dans des écoles privées ; 3° L'abrogation des derniers vestiges de la loi Falloux et de la loi du 21 juin 1865, autorisant des écoles libres à entretenir des classes primaires dans leurs établissements secondaires et dispensant le personnel subalterne de ces établissements de toute garantie de grade et de tout contrôle ; 4° L'application stricte des lois existantes en matière scolaire ; 5° L'organisation effective du contrôle des écoles et de l'enseignement libre ; 6° Justification pour obtenir le droit d'enseignement de trois ans d'études, à partir de 15 ans, régulièrement passées dans un établissement public ; 7° Etablissement de peines sévères pour tout acte de pression nettement caractérisé et pour toute injure ou calomnie adressée aux maîtres et maîtresses de nos écoles.

Ces mesures résolvent-elles entièrement le problème à la solution duquel nous nous sommes attachés ? Nous ne le croyons pas.

Nous avons statué, tout à l'heure, que l'enseignement était une fonction de l'Etat, un service d'Etat, un service national. Il s'agit de tirer les conséquences de cette définition. Elles se réduisent logiquement à la formule que voici : si l'enseignement doit être un service national, il faut le *nationaliser*.

Nous voici en face de cette conception de *nationalisation* de l'enseignement, qui est préconisée par les grandes associations du corps enseignant et qui, entendue dans le sens que je vais dire, m'apparaît comme la solution vraie et juste du grand problème que nous avons abordé et comme la réconciliation des principes antagonistes du monopole et de la liberté !

L'organisation de l'enseignement, comme service d'Etat, dépend strictement de la conception même de l'Etat.

On peut imaginer, d'une part, l'Etat selon la conception de l'ancien régime poussée jusqu'à l'extrême par Napoléon, conception d'après laquelle l'Etat est une force, une et centralisée, qui émane, sans doute, de la volonté populaire, qui, sans doute, est incessamment contrôlée par la représentation nationale, mais qui, en tant qu'elle exécute les lois votées par le Parlement et qu'elle administre, échappe entièrement à toute intervention et des administrés et des techniciens auxquels est confiée la mise en œuvre des différents services publics. C'est là l'Etat actuel.

L'on peut imaginer, d'autre part, un Etat qui, au lieu d'être strictement centralisé et doté d'un pouvoir régalien absolu, se composerait de deux éléments distincts : 1° d'une série d'*Offices* auxquels participeraient, en nombre égal, des représentants de l'Etat proprement dits, des techniciens et des usagers et auxquels pourraient être appelés, avec voix consultative, des représentants de toutes les forces vives de la nation : forces économiques, intellectuelles et spirituelles et qui auraient la charge d'organiser et d'administrer tous les services publics ; 2° d'hommes chargés de diriger et d'harmoniser ces Offices et qui constitueraient l'Etat dans le sens étroit du mot : ministres, directeurs, sous-directeurs, etc..

L'enseignement devra être et sera, certainement, dans l'avenir l'un de ces services publics, qu'organiserait à nouveau et qu'administrerait un Office composé de la manière que nous avons dite. C'est cet Office qui fixerait les conditions des droits d'enseigner et exigerait de tous ceux à qui il conférerait ce droit des garanties de moralité, de capacité et de loyalisme, sans exclusion préalable d'aucune catégorie de citoyens.

Nous sommes profondément convaincus que c'est vers cette décentralisation de l'Etat et vers cette diminution de son antique droit régalien que va l'avenir. Le rôle de plus en plus considérable rempli, dès à présent, par des organismes comme la Confédération Générale du Travail, la Fédératiste. Ils affirment que l'Etat actuel n'est que la tition des Fonctionnaires, l'Union des Coopératives, la Mutualité, par de libres associations comme la

Ligue des Droits de l'Homme, prépare et amorce la nouvelle forme de l'Etat. Celle-ci, à y regarder de près, sera caractérisée par la restauration de ces « pouvoirs intermédiaires » qu'avait supprimés la Révolution et qui renaîtront sous les espèces, non plus de castes privilégiées et fermées, mais de groupements organisés de libres citoyens, également intéressés, les uns comme compétences, les autres comme usagers, les troisièmes comme représentants de principe d'unité et de concordance, au bon fonctionnement de la Cité.

C'est ainsi que le problème de l'enseignement se rattache étroitement au grand problème de la réorganisation de l'Etat dont tous les esprits réfléchis sentent la nécessité, qu'abordent tour à tour les représentants de tous les partis politiques et qu'il appartiendrait à la Ligue d'étudier d'ensemble dans l'un de ses prochains Congrès.

VICTOR BASCH.

*Professeur à la Sorbonne,
Président de la Ligue.*

L'AFFAIRE MARCHAND

UNE RÉHABILITATION

Nos lecteurs savent que la Cour d'Appel de Nancy a prononcé, le 4 février dernier, après plaidoirie de notre collègue M^e Charles-André Doley, la réhabilitation du zouave Victor Marchand. (Cahiers 1927, p. 499).

Voici le mémoire que nous avons déposé au nom des parents de Victor Marchand :

En la forme :

Attendu que Victor Marchand, du 2^e régiment de zouaves, 13^e compagnie, a été passé par les armes, le 8 février 1915, à Mareuil (Pas-de-Calais) ;

Que cette exécution n'a été précédée d'aucun jugement ;

Que la loi du 9 août 1924, art. 2, permet de prononcer la réhabilitation des militaires exécutés sans jugement au cours des hostilités ;

Que la procédure est régulière ;

Au fond :

Attendu que Victor Marchand était né à Richemont (Moselle) de parents lorrains ; qu'au cours de sa minorité, il s'était engagé à la Légion Étrangère ; qu'enrôlé de force dans l'armée allemande, il s'était fixé en France dès sa libération et que considéré par les autorités militaires allemandes comme insoumis, il avait contracté un engagement volontaire dans l'armée française dès le début des hostilités ;

Attendu que ses sentiments patriotiques ne sauraient être mis en doute et que, d'autre part, son père avait combattu dans les armées françaises de 1870 et l'un de ses frères déserteur de l'armée allemande, trouva la mort dans les rangs français en 1918 ;

Attendu qu'une circulaire du Ministère de la Guerre en date du 4 janvier 1915 avait prescrit de retirer du front les Alsaciens-Lorrains et de les verser dans les corps de l'Afrique du Nord ;

Attendu que cette circulaire avait été portée à la connaissance des hommes par la voie du rapport (déposition Roget et Marchal, déclaration Fialon), que le commandant en avait lui-même donné lecture ;

Attendu que cette circulaire avait reçu un commencement d'application et que les soldats Alsaciens et Lorrains étaient restés plusieurs fois au cantonnement alors que leurs camarades montaient en ligne (Déposition Alder Paul, Girr Joseph) ;

Attendu qu'à supposer même que le 8 février 1915, l'ordre ait été donné aux Alsaciens-Lorrains de remonter en ligne avec les autres, cet ordre était illégal ;

Que si le général Quinquandon a donné l'ordre au commandant Péron d'abattre l'homme qui refuserait de

monter aux tranchées, cet ordre ne pouvait s'appliquer aux soldats Alsaciens-Lorrains qui avaient été régulièrement dispensés d'y monter ;

Qu'au surplus, la légalité d'un tel ordre sera ultérieurement discutée ;

Attendu qu'en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles Marchand aurait refusé d'obéir, il existe une contradiction formelle entre les déclarations du commandant Péron et les dépositions des témoins ;

Attendu : 1^o qu'on ne peut retenir contre Marchand l'intention qu'il aurait exprimée dans l'après-midi de refuser de monter aux tranchées, si cette intention n'a pas été suivie d'un acte ; qu'au surplus, Marchand, qui savait que les Alsaciens-Lorrains devaient être retirés du front, était fondé à protester contre la prétention du commandant de le faire remonter en ligne ;

2^o que malgré les protestations qu'il avait exprimées, Marchand s'est rendu sur le lieu du rassemblement et, bien qu'arrivé après ses camarades, s'y trouvait avant que le signal de départ eût été donné ;

3^o que si le commandant Péron affirme qu'il y fut amené par deux sous-officiers et qu'il opposa une vive résistance, cette affirmation n'est pas corroborée par les dépositions des témoins, que les deux sous-officiers n'ont pu être désignés par le commandant Péron, ni, par conséquent, interrogés ; que le témoin Alder Charles déclare simplement : « Marchand fut amené devant la compagnie » ; que Roget déclare : « Un sergent accompagné de deux ou trois hommes est venu chercher Marchand, j'ai vu passer celui-ci avec eux » ; que le seul témoin qui déclare : « Il paraît que Marchand aurait dégainé sa baïonnette pour en frapper le sergent », — Marchal Emile — n'a pas assisté à la scène ;

4^o que Lachaud Henry, 22, rue Nicolas-Charrier, à Grenoble, déclara, dans une lettre adressée le 17 octobre 1926, à M^e Guernut, que Marchand s'accrocha au commandant « pour le supplier, lui demandant pardon et lui disant qu'il monterait aux tranchées » ;

5^o que loin, donc, de refuser d'obéir à son commandant, Marchand a nettement manifesté son intention de se joindre à ses camarades et son regret d'avoir un moment hésité ;

Que Fialon, dans une lettre versée au dossier, rapporte ainsi les paroles de Marchand : « Mon commandant, puisqu'il en est ainsi, je monterai quand même aux tranchées pour ma femme et mes enfants » ; qu'au dire d'Alder Charles : « Marchand se mit à genoux et demanda pardon » ; qu'Alder Paul déclare, lui aussi, qu'il

demanda pardon ; que ces trois derniers témoins sont unanimes à déclarer que le commandant répondit qu'il était trop tard ;

Attendu que la résistance de Marchand aux sous-officiers n'est pas établie et ne saurait être retenue, que, interpellé par le commandant Péron, il n'a pas refusé d'obéir, mais a demandé pardon de ses hésitations et imploré la pitié de son chef à qui, d'après Roget, il aurait dit : « Ne tirez pas, ou ne me tuez pas, je suis père de famille de trois enfants » ;

Attendu que si le commandant Péron fut cité à l'ordre de la division pour avoir abattu Marchand, Marchand fut également cité pour « être tombé glorieusement pour la France » ;

Attendu que si cette exécution sommaire était injustifiée en fait, elle était également illégale en droit ;

Attendu que l'article 121, alinéa 14 du chapitre X, titre V, du décret du 2 décembre 1914, portant règlement sur le service des armées en campagne dispose : « Les officiers et sous-officiers ont le devoir de s'employer avec énergie au maintien de la discipline et de rester à leur place, par tous les moyens, les militaires sous leurs ordres ; au besoin, ils forcent leur obéissance. »

Attendu que ce texte qui figure au titre « Du Combat » donne aux officiers le droit d'abattre les fuyards qui, dans le feu de l'action, abandonnent leur poste ;

Qu'il n'est applicable en aucun autre cas, et notamment qu'il ne l'est pas en dehors du combat et en dehors de la ligne de feu ; que la jurisprudence est unanime sur ce point ;

Attendu que le refus d'obéissance est un délit prévu et puni par l'art. 218 du Code de Justice Militaire ;

Attendu qu'il résulte de la déclaration du commandant Péron et de tous les témoignages que ces faits se sont déroulés au cantonnement de repos ;

Que Marchand était donc justiciable des tribunaux militaires ;

Attendu que le commandant Péron ne saurait arguer de l'ordre reçu du général Quinquandon, ordre qu'il avait exécuté ;

Attendu que le général Quinquandon n'avait pas le droit d'ordonner une exécution capitale en dehors des formes prévues par la loi ;

Attendu que l'exécution de Marchand, qui n'a été précédée d'aucun jugement régulier, est illégale.

Sur la demande d'indemnité :

Attendu que les concluants et leur famille ont toujours joui d'une excellente réputation, que ceux-ci, leurs enfants et petits-enfants ont été atteints dans leur honneur par cette exécution sommaire et qu'ils ont subi un grave préjudice moral ;

Attendu que les parents âgés et sans ressources se trouvent privés de l'assistance de leur fils ;

Que la demande, en 10.000 francs de dommages-intérêts qu'ils ont formée n'est pas exagérée ;

Par ces motifs :

Prononcer, par application de l'article 2 de la loi du 9 août 1924, la réhabilitation de Victor Marchand,

Allouer aux concluants une somme de 10.000 francs à titre de réparation du préjudice matériel et moral qui leur a été causé.

NÉCROLOGIE

La mort d'Yves Guyot

Breton combatif et têtue, Yves Guyot a consacré sa vie à l'étude des questions économiques et sociales et à la lutte pour le triomphe des idées qu'il jugeait justes.

Journaliste, économiste, homme politique, Yves Guyot, au cours de sa longue et laborieuse existence, a sans cesse combattu pour la liberté sous toutes ses formes. Sans doute, suivant le mot si vrai de Renouvier, la liberté n'est trop souvent qu'une « sanglante anarchie », mais Yves Guyot avait l'anarchie en horreur, et il pensait fort justement que les erreurs et les abus de la liberté se corrigent par l'éducation de la liberté.

Président de la Ligue du Libre Echange, il disait, à l'occasion du centenaire de Cobdin : « C'est une fête aussi en l'honneur des droits de l'homme ; c'est défendre les droits de l'homme que de célébrer Cobdin dans le pays où Méline a triomphé. »

Il était l'adversaire irréductible de toute intervention de l'Etat de nature à limiter la liberté individuelle. Sauf pour l'instruction des enfants, l'assistance aux vieillards sans famille et pour les services de sécurité intérieure et extérieure, Yves Guyot considérait toute intervention de l'Etat dans la vie de l'individu comme une usurpation illégitime et malfaisante ; darwiniste, il croyait que le progrès résulte de la libre concurrence — sans voir que dans nos sociétés la concurrence n'est pas libre ; de l'effort individuel, en vue du rendement maximum de l'être humain — sans voir que trop souvent l'individu est frustré du fruit légitime de son effort et que celui-ci n'aboutit alors qu'à la ruine de l'organisme.

Liberté complète pour les individus ; l'Etat ne doit apparaître que pour veiller à l'exécution des contrats librement consentis, mais ceux-ci sont-ils vraiment consentis en toute liberté, quand le besoin oblige le malheureux à accepter toutes les conditions imposées par le plus fort ?

Ainsi, Yves Guyot s'opposait-il à toute réglementation du travail, condamnait-il toutes les formes de protection exercée par l'Etat ; ainsi, s'élevait-il, par exemple, contre la vaccination antivariolique obligatoire, attentat à la liberté individuelle, qu'il appelait « une violation de domicile » ; on comprend que la police des mœurs, la réglementation de la prostitution, n'eurent pas d'adversaire plus déterminé que lui ; mais aussi voulait-il l'entière liberté de la pensée et des opinions et l'entière liberté de leurs expressions.

Yves Guyot combattit avec une inlassable énergie tout ce qu'il considérait comme des abus de la puissance publique ; il voulait la loi respectée, mais la justice impartiale.

Lors de l'Affaire, il fut tout de suite du côté de ceux qui voulaient, coûte que coûte, que la vérité fût dite, que la justice fût faite. Le *Siccle* qu'il dirigeait fut le premier journal avec le *Figaro* à réclamer la révision.

Yves Guyot fut un des fondateurs de la Ligue pour la défense des droits de l'homme ; élu membre du Comité Central, le 4 juin 1898, il participa à ses travaux jusqu'en 1908 ; il y lutta particulièrement pour l'abolition de la réglementation de la prostitution et pour la représentation proportionnelle.

Nous devons saluer en Yves Guyot un grand travailleur, une belle intelligence, un vaillant et acharné lutteur, un courageux défenseur de la vérité et du droit contre la raison d'Etat.

SICARD DE PLAULOLES,
Membre du Comité Central.

“ Les origines de la Ligue allemande ”

Par E. KÖESSLER

L'histoire du pacifisme vient de s'enrichir d'un ouvrage documentaire intéressant. Dans un livre de près de deux cents pages (1), l'ancien secrétaire général de la Ligue allemande des Droits de l'Homme, O. Lehmann-Russbüldt, présente, très sobrement, un compte rendu des travaux de la Ligue de la Patrie nouvelle, fondée dans les derniers mois de 1914. C'est de cette Société « Bund Neues Vaterland » que sortit plus tard (1922), la Ligue-sœur allemande.

Pour bien montrer que les ligueurs d'outre-Rhin ne sont point des « pacifistes bélanges », l'auteur a illustré la couverture de son livre d'une gravure de W. Krain, représentant un paysan révolté armé d'une masse d'arme. La face tourmentée, émaciée de l'insurgé, trahit la douleur et l'amertume; elle symbolise la « Révolution » de 1524-1525, qui fit se dresser les serfs opprimés contre les seigneurs; cette jacquerie fut rapidement étouffée dans le sang, les manants retombèrent dans l'esclavage et la servitude. Le sens de cette figure symbolique en tête du livre est assez clair.

* *

En première page apparaît le portrait du « Freiherr von Tepper-Laski ». Cet aristocrate de vieille roche avait pris part, comme jeune lieutenant, à la guerre de 1870-71; il avait été décoré sur le champ de bataille.

Hôte fêté des cercles militaires, des Sociétés de sport hippiques et de la Cour, Von Tepper-Laski, cavalier le plus brillant de l'armée et des champs de courses de Berlin, se détourna peu à peu des milieux officiels où l'on ne s'inclinait que devant deux puissances : le souverain et l'argent. Il devint républicain. Vainqueur dans tous les steeplés de Karlshorst, il montait, même en course, sans éperons ni cravache.

Cet ancien capitaine de hussards fut, avec Lehmann-Russbüldt, le fondateur de la Ligue « Bund Neues Vaterland ». C'est le 16 octobre 1914, après un long entretien dans le parc désert du château de Sans-Souci, à Potsdam, que les deux hommes décidèrent de fonder « une Société qui devait consacrer tous ses efforts à préparer et à hâter la paix ». Bel enthousiasme au début d'une guerre qui devait durer cinquante et un mois ! Mais cette ardeur n'a rien qui puisse surprendre chez un homme qui, dès le 8 août 1914, disait : « Cette boucherie ne pourra, ne devra se terminer que par une révolution ». Et ce n'est pas le courage civi-

que qui devait manquer à l'aristocrate qui, jeune lieutenant à Hanovre, avait refusé de se mettre au « garde à vous » devant un prince en nourrice.

Il n'est pas besoin de tracer ici le portrait de Lehmann-Russbüldt qui, avec V. Tepper-Laski, fonda le « Bund Neues Vaterland ». Un grand nombre de ligueurs français connaissent son tranquille courage et cette parfaite loyauté qui lui interdit — fût-ce dans la plus louable intention — de déformer le moins du monde la vérité.

Parmi les premiers adhérents du B. N. V., peu nombreux, il convient de relever les noms du professeur Einstein, de Mlle L. Jannasch, qui se dévoua corps et âme à l'œuvre entreprise, et d'Ernst Reuter. En 1915, le comte Georges Arco, Hans Wehberg et W. Schücking, Mmes Rotten et H. Stoecker, Edouard Bernstein et Kurt Eisner se joignirent aux premiers. Dès cette époque, K. Liebknecht, le prince Lichnowsky et F. W. Foerster étaient en relations amicales avec le B. N. V. sans toutefois en faire partie. Le nombre des adhérents augmente ensuite rapidement, et l'on trouve, vers la fin de 1915, parmi les 136 membres de l'Association, les noms de Breitscheid, Lujo Brentano, Minna Cauer, A. Futran, H. von Gerlach, Grelling, Gumbel, Holitscher, Landauer, H. Paasche, Oestreich, Quidde, Schickelé... D'autres démocrates allemands : Rathenau, Hugo Haase, Karl Liebknecht, Rosa Luxembourg fréquentèrent le Bund. En faisant le compte de ceux qui furent assassinés — Eisner, Landauer, Futran, Paasche, Liebknecht, Rosa Luxembourg, Haase, Rathenau — on s'aperçoit que le métier de pacifiste ne va pas, en Allemagne, sans quelques risques.

* *

Que l'on nous permette de montrer, par un exemple, quelle était la mentalité de ces ligueurs allemands de la première heure; on pourra juger s'ils furent dignes d'être accueillis à bras ouverts par les ligueurs français.

Hans Wehberg, collaborateur à la *Revue allemande de droit international*, et membre du comité de rédaction, donna sa démission parce que un juriconsulte anglais, le professeur Oppenheim, avait été rayé de la liste des correspondants, et parce que la violation de la neutralité belge par les armées impériales était présentée, dans la revue, « avec une partialité contre laquelle la Rédaction ne permettait point que l'on protestât ». La lettre de Wehberg fut, comme il fallait s'y attendre, rendue publique. On peut imaginer sans peine à quelles haines elle exposa son auteur, et à quelles attaques!

Rien ne saurait mieux nous éclairer sur les buts du « B. N. V. » que le premier paragraphe de ses statuts :

(1) *Der Kampf der Deutschen Liga für Menschenrechte, vormals Bund Neues Vaterland, für den Weltfrieden. 1914-1927.* Von Otto LEHMANN RUSSEBÜLDT. 1927 Hensel & C^o Verlag, Berlin W. 30, Nollendorfsstrasse 21-a. — I vol. 101 p. avec index, listes des membres du « Bund Neues Vaterland » et reproduction de nombreux documents.

§ 1. Le « Bund Neues Vaterland » est une communauté de travail qui comprend des Allemands et des Allemands unis sans distinction d'opinions politiques ou religieuses. Les ligueurs entendent collaborer à la solution des problèmes soulevés par la guerre devant le peuple allemand.

a) Le « B.N.V. » favorisera tous les efforts susceptibles de convaincre les hommes politiques et les diplomates européens de la nécessité d'une concurrence pacifique entre les nations et d'une union internationale, en vue d'aboutir à une entente politique et économique entre les peuples civilisés. Ce but ne pourra être atteint que si l'on rompt avec le régime actuel qui permet à un petit nombre de personnes de décider du sort de quelques centaines de millions de leurs semblables.

b) Dans la mesure où ce travail permettra de constater une concordance entre la politique intérieure et la politique extérieure des Etats, le Bund s'efforcera de réaliser une harmonie parfaite entre ces deux politiques. C'est par cette action qu'il s'acquittera de sa mission pour le plus grand bien du peuple allemand et du monde civilisé.

Ce programme, le Bund, avec une persévérance et un courage admirables, l'a suivi, jusqu'au jour où l'autorité militaire, après toutes sortes de vexations et de persécutions, se décida à lui interdire toute activité politique.

Dès la deuxième réunion de la Ligue — le 6 décembre 1914 — on se prononça pour des réformes radicales, et il fut décidé de propager dans le peuple les idées suivantes :

1° *Nécessité de préparer une union douanière européenne.*

2° *Exiger la reconnaissance de l'égalité électorale de tous les citoyens allemands.*

3° *Faire la plus vive opposition à toute politique de conquête et d'annexions.*

Le député de gauche David, qui, à titre d'invité, assistait à la réunion, déclara que jamais le peuple allemand n'admettrait ce dernier point, « l'extrême-gauche des partis bourgeois même réclamant des annexions ».

On peut juger par cet incident quelles luttes le Bund allait avoir à soutenir !

Dès la fin de 1914, le « Bund » entra en relations avec les diplomates allemands. Le comte Groeben — arrière-petit-fils du baron von Etein — eut de fréquents entretiens avec des membres de la Ligue. Très au courant de l'action diplomatique de l'ambassade d'Allemagne à Paris, où il avait passé de longues années, von Groeben combattit vivement la thèse officielle du Gouvernement impérial qui accusait la France d'avoir voulu la guerre et attaqué l'Allemagne.

Le Dr. Schlieben, consul impérial à Belgrade, se lia également avec des membres du Bund et les mit au courant des événements authentiques qui précéderent immédiatement l'ultimatum de l'Autriche à la Serbie.

A la suite de ces révélations qui firent une impression profonde sur les ligueurs allemands, un

mémoire fut rédigé par le Secrétariat, revu par le comte Groeben et envoyé confidentiellement aux personnalités politiques marquantes.

L'effet fut considérable. Le député Ed. Bernstein et le prince Lichnowsky vinrent en personne à la Ligue et, par la suite, restèrent en rapport avec elle.

L'autorité militaire eut vent de l'affaire. Inquiete, elle interdit aux ligueurs de faire imprimer aucun tract sans son autorisation spéciale.

Avec une belle et tranquille audace, le Bund fit alors polygraphier ses tracts. Il y exposait les efforts des pacifistes hollandais, les idées de Romain Rolland. Six numéros furent expédiés avant que les militaires fussent mis au courant. Un ordre comminatoire du général commandant les marches somme la Ligue de s'abstenir, à l'avenir, de toute propagande politique. Mais les livres n'étant pas soumis à la censure préalable, le Bund fit imprimer des petites brochures que l'on vendait dix pfennigs. Il en parut six (1) également.

Ces publications n'avaient rien de subversif. Leurs auteurs avaient évité avec soin toute attaque contre le Gouvernement impérial. Elles n'excitèrent pas moins la colère des autorités militaires qui, pour la troisième fois, intervinrent et menacèrent de réprimer avec la dernière énergie toute nouvelle manifestation de la Ligue. Celle-ci reçut dès lors de fréquentes visites d'agents de la Sûreté et de militaires.

Cependant, le président et le secrétaire de la Ligue, accompagnés des professeurs W. Schücking et L. Quidde, invités à assister au congrès de l'Anti-Oriolog-Raad (2) à La Haye, obtinrent du ministère des Affaires étrangères l'autorisation de se rendre en Hollande; le ministère lui-même s'employa à leur faire délivrer des passeports et fit apposer les cachets de cire rouge aux armes impériales sur les bagages des délégués contenant les brochures dont la distribution avait été interdite en Allemagne par l'autorité militaire.

A La Haye, le président du Bund, von Tepper-Laski, eut l'occasion de fixer en quelques mots le but vers lequel devaient tendre les efforts des hommes de bonne volonté : « Nous devons veiller, dit-il, qu'à l'avenir le sort du monde civilisé ne dépende plus du bon plaisir et de l'intelligence de quelque souverain, diplomate ou excitateur chauvin. »

Au retour, le professeur W. Schücking fit pour le ministère des Affaires étrangères un rapport sur ce Congrès où avait été combiné, avec le diplo-

(1) En voici les titres : 1. *Quels sont les buts du « Bund Neues Vaterland » ?* — 2. *Que ferait aujourd'hui Bismarck ?* — 3. *Les sports hippiques et l'Anglo-manie*, par TEPPER-LASKI. — 4. *Les forces agissantes*, par K. EISNER (opuscule dirigé contre les campagnes de haine des pangermanistes). — 5. *Les professeurs allemands et la guerre*, par W. SCHÜCKING. — 6. *L'Angleterre et la guerre*, par LUJO BRENTANO.

(2) Association hollandaise contre la guerre.

mate hollandais Dresselhuys, une action en vue de négociations de paix. A Berlin, cependant, on ne crut pas devoir s'engager dans cette voie qui eût pu inciter le Gouvernement néerlandais à offrir aux belligérants ses bons offices. « Die militärische Lage ist zu günstig » (1) disait-on.

L'auteur du livre ne peut s'empêcher, à ce propos, de rappeler que certains démocrates allemands, au Parlement et dans la presse, se montrèrent hostiles à l'action du Bund et critiquèrent avec humeur et sarcasmes les efforts des ligueurs. Parmi les conservateurs — et notamment dans l'aristocratie — on trouvait des hommes raisonnables, plus accessibles aux idées de paix. Plus tard, le 23 octobre 1918, — à un moment où toute l'Allemagne pressentait l'horreur de la défaite proche, — le député socialiste Haase put rappeler qu'il avait été bafoué et insulté par ses amis politiques lorsqu'en 1915, il avait parlé de la réunion de La Haye.

Le Bund ne s'efforça pas moins de rester en contact avec le ministère des Affaires étrangères, afin de pouvoir suivre les événements de plus près. Les autorités civiles furent, au demeurant, moins rébarbatives que les militaires. On a l'impression qu'elles voulaient, à tout hasard, se réserver la possibilité de recourir aux bons offices d'Allemands qui, par leur activité passée, devaient inspirer confiance à l'étranger. « Le moment n'est pas encore venu pour vous d'entrer en action », confiait au comte Arco, en juin 1915, un haut fonctionnaire de l'« Auswärtiges Amt ».

« La raison d'être du Bund, dit Lehman-Russbildt, c'est qu'il voulait contribuer à la réalisation de la paix. Il ne voulait pas manifester, platoniquement, ses sentiments, mais obtenir, grâce à une action énergique, des résultats tangibles. »

Aussi prit-il immédiatement position contre les Associations économiques, lorsque celles-ci, au nombre de six, publièrent en 1915 « leurs conditions de paix » : a) un vaste empire colonial ; b) une indemnité de guerre « suffisante » ; c) l'annexion de la Belgique ; d) les côtes de France jusqu'à la Somme ; e) le bassin de Briey ; f) des territoires étendus à l'Est.

La contre-proposition fut présentée par le professeur Quidde. Elle parut sous le titre : « Devons-nous annexer ? » (Sollen wir annectieren ?) (2)

Le Bund, dans ce manifeste, se prononçait contre toute conquête, il réclamait l'application générale des principes du libre-échange et de la liberté des mers, ainsi que le développement du droit international.

C'est le 14 juillet 1915 que la plaquette fut expédiée aux destinataires. Le 15, un agent de la Sûreté générale se présentait au siège du Bund pour saisir les exemplaires restants. Une voiture de déménagement attendait dans la rue. Il restait,

(1) « La situation militaire est trop favorable. »

(2) On trouvera le texte intégral de cette publication dans le livre de Grumbach : *L'Allemagne annexionniste*.

en tout, trois brochures. Elles furent soigneusement déposées dans l'énorme tapisserie...

Les attaques redoublèrent. Elles partirent non seulement des militaires, mais encore de la presse nationaliste et démocratique. En février 1916, le Bund fut définitivement réduit à l'impuissance et au silence.

Cela n'empêcha point que, le 31 mars, Mlle L. Jannasch, secrétaire, fut arrêtée. Elle resta quatre mois sous les verrous sans avoir jamais pu apprendre de quel crime ou délit elle était accusée. Le même sort frappa Mlle E. Bruck qui passa quatre mois en prison dans des conditions telles que sa santé ne se rétablit jamais complètement.

En octobre 1918, les membres du « Bund Neues Vaterland » purent se réunir à nouveau. Les temps étaient changés. « La situation militaire n'était plus favorable ».

En présence de l'inertie des partis de gauche, il fut décidé à la Ligue, le 8 novembre, de convoquer le peuple de Berlin, par voie d'affiche, à la place Bismarck, et de proclamer la République. Rédigée par René Schickelé, la convocation portait les signatures de K. von Tepper-Laski, Dr. Helene Stöcker et Dr. Magnus Hirschfeld.

M. Scheidemann, informé de la dérobade du Kaiser, prit les devants et proclama solennellement, le 9 novembre, l'avènement de la République. Ses mémoires nous apprennent dans quelles conditions...

Plus de dix ans se sont écoulés depuis ces événements. Les jeunes ne savent pas ce que fut la guerre, ceux qui la vécurent s'efforcent de l'oublier. Mais ceux-là comprendront, cependant, quel courage il fallut à ces pacifistes allemands pour résister, au milieu d'un peuple enivré par les succès militaires, à la griserie générale, et pour opposer, aux revendications folles des énergumènes annexionnistes, le dogme de la solidarité des peuples.

On a l'impression, parfois, que le Comité Nobel est en peine de trouver des pacifistes qui aient payé de leur personne pour faire triompher la cause de la paix. S'il veut bien se documenter sur l'activité du B. N. V., et réfléchir à la belle cranerie de ces lutteurs qui, sans forfanterie, mais aussi sans peur, osèrent se dresser contre la plus formidable organisation militaire qui ait jamais existé, et la braver, il y trouvera des hommes qui ont bien mérité de l'humanité.

On a pu suivre d'assez près, en France, l'action du Bund depuis la fin de la guerre, et surtout depuis 1922, année où il s'est affilié à la Ligue Internationale des Droits de l'Homme. Il serait fastidieux d'y insister ici, mais il faut dire, pourtant, qu'aux temps troubles de la République allemande — et jusqu'à nos jours — la Ligue sœur a toujours été à l'avant-garde du progrès social. Sans se soucier des opinions de l'heure, et sans prendre garde au danger (1), elle a combattu tou-

(1) Sept ligueurs furent assassinés de 1918 à 1928. Plusieurs autres, — H. von Gerlach, par exemple, — n'échappèrent que par miracle à leurs poursuivants.

jours et partout pour la démocratie, la justice et la paix. Elle a pris position dans la question des responsabilités, elle a participé à la grande manifestation *contre la guerre* (Nie wieder Krieg), organisée par un de ses membres, K. Velter, elle a dénoncé au peuple allemand les illégalités commises par la Reichswehr. C'est un de ses membres les plus actifs, le Dr. Kyczynski, qui a pris l'initiative du plébiscite contre les apanages des princes. Enfin, c'est la Ligue qui, véritablement, a déclenché le mouvement de rapprochement franco-allemand. Ce que Lehman-Russbüldt dit, au début de son livre, est vrai en tous points : La Ligue allemande s'est

employée avec une parfaite loyauté et sans arrière-pensée, à la politique de détente et d'entente entre la France et l'Allemagne, bien avant que les officiels y songeassent.

Lorsqu'elle commença cette campagne de rapprochement, elle fut vilipendée. Aujourd'hui, on semble volontiers oublier le travail de pionnier fournie par elle. Il appartient à la Ligue française de le rappeler à ses membres, en soulignant la loyauté de leurs collègues allemands. Le geste du semeur est, au moins, aussi beau que celui du moissonneur.

E. KÖSSLER.

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

COMITÉ CENTRAL

EXTRAITS

Séance du 6 février 1928

COMITÉ

Présidence de M. Victor Basch

Étaient présents : Mme Ménard-Dorian, MM. Aulard, A.-Ferdinand Hérol, vice-présidents ; M. Heurt Guernut, secrétaire général ; E. Besnard, Jean Bon, Bozzi, Léon Brunschwig, Corcos, Gamard, Perdon, Roger Picard, Prudhommeur, Rouqués.

Excusés : MM. Barthélemy, Félicien Challaye, Collier, Demons, Charles Gide, Grumbach, Paul Langevin, Sicard de Plazoles, Lucien Victor-Meunier.

Elections (Avant les). — a) *Propagande* : Le secrétaire général demande au Comité Central, s'il y a lieu, ainsi que l'ont fait certaines Fédérations, de suspendre toute propagande pendant la période électorale, ou si nous devons simplement, selon l'usage, recommander la discrétion à nos conférenciers.

Certains collègues nous font observer que c'est, au contraire, le cas ou jamais de formuler avec plus de vigueur nos revendications touchant à la justice électorale et de commenter nos résolutions sur le Sénat, le droit d'initiative, le referendum, etc...

Voici l'avis de nos collègues non résidents :

M. Barthélemy propose d'intensifier notre propagande au moment de la période électorale. Mais il voudrait que n'agissent au nom de la Ligue, par la plume et par la parole, que les ligueurs qui ne prennent pas une part active dans la lutte et qui ne sont pas candidats.

M. Collier déclare que si par période électorale, on entend les trois semaines qui précèdent la date des élections, il ne faut pas que le Comité Central organise des conférences pendant ce temps. Il demande que l'on ne traite pas les questions de justice électorale, de pouvoirs du Sénat, etc., sur lesquelles les divers congrès ont varié.

M. Demons estime que la propagande doit être poursuivie pendant la période électorale.

M. Lucien Victor-Meunier se prononce pour la suspension complète de toute propagande, cela afin d'empêcher certains candidats de prendre la Ligue pour tremplin.

Le président déclare qu'il est impossible de suspendre complètement la vie de la Ligue pendant la période électorale. Nos conférenciers ont pris des engagements qu'ils doivent tenir. Il propose au Comité

de poursuivre notre propagande en invitant nos conférenciers à traiter les grandes questions de principe auxquelles la Ligue est attachée. Nous ne ferons aucune politique électorale et nous inviterons les ligueurs candidats à s'abstenir de parler dans les réunions de leur circonscription.

Le Comité approuve ce programme à l'unanimité.
b) *Manifeste aux ligueurs* : Le président rappelle que le Comité Central a l'habitude, au moment où s'ouvre la période des élections législatives, d'adresser aux ligueurs un manifeste où il énonce les revendications de la Ligue. Voulons-nous suivre cette tradition ?

Après une discussion, à laquelle prennent part tous les membres présents, sur les points à traiter dans cet appel, le président accepte d'en assumer la rédaction.

M. Félicien Challaye a exprimé par lettre le vœu que l'appel demande aux ligueurs de ne jamais faire intervenir sur les affiches les titres qu'ils peuvent avoir au Comité Central, au bureau des Fédérations et des Sections de notre Ligue. Cette mesure est indispensable pour délivrer les Sections des politiciens qui y cherchent un titre à la confiance des électeurs.

Le Comité Central rappelle ses déclarations antérieures. Il a toujours estimé qu'un ligueur a le droit absolu de faire usage de sa qualité de ligueur et que c'est là une question de tact et de convenance dont il est le seul juge.

Honorariat. — M. Roger Picard résume les idées énoncées dans son rapport sur la question. (Voir *Cahiers* 1928, page 61.)

M. Perdon combat l'honorariat qu'il considère comme dangereux et antidémocratique.

M. Corcos estime que les membres honoraires dont la vie se poursuit en dehors de la Ligue n'apportent rien au Comité Central. Or, nous sommes une association de combat ; qui ne peut plus combattre doit disparaître.

M. Basch rappelle que la question de l'honorariat nous est posée à propos de deux cas déterminés : le cas Herriot et le cas Painlevé. Certains ligueurs ont adressé au Comité, à cet égard, de véritables injonctions. Ce serait une lâcheté que de céder à cette démagogie.

Répondant à M. Corcos, M. Basch estime que les membres honoraires rendent à la Ligue de grands services. Dans les moments graves de la vie de notre association, ils nous apportent le concours de leur expérience et de leur autorité. Ils sont, pour la plu-

part, par leur nom et par leur talent, la parure de la Ligue.

M. Corcos ne voudrait pas que les membres honoraires actuellement nommés fussent contraints de renoncer à cette qualité. Il demande simplement qu'on ne procède pas à l'avenir à de nouvelles nominations. Il répète que la Ligue qui se bat demande à ses membres un esprit contemporain à la bataille. Les membres honoraires ne sont plus dans la bataille et n'ont plus l'ardeur nécessaire.

Le président met aux voix l'adoption du rapport de M. Roger Picard, c'est-à-dire du maintien de l'honorariat.

Adopté par 13 voix contre 2.

Painlevé (Exclusion de M.). — La Section Monnaie-Odéon a voté la résolution suivante :

La Section, considérant que le Congrès de la Rochelle n'a pas ratifié la demande d'exclusion de M. Painlevé formulée par elle le 13 octobre 1925, les motifs invoqués ayant paru insuffisants au Comité Central ;

Considérant que depuis cette date le citoyen Painlevé n'a fait qu'ajouter aux motifs précédents (suit une énumération des griefs) ;

Considérant que ces cas de félonie suffisent à éliminer d'une association gardienne de la *Déclaration des Droits de l'Homme* quiconque fausse ses principes ;

Renouvelle au Comité Central et à la Fédération de la Seine la demande d'exclusion de M. Painlevé, afin que la question soit posée au Congrès national de 1928.

M. Basch estime que ce serait une injustice flagrante que d'exclure M. Painlevé de la Ligue et, personnellement, il s'y opposera. Ce n'est que pour une faute contre l'honneur qu'une mesure aussi grave est prise chez nous ordinairement. Or, M. Painlevé n'a jamais démerité à ce point de vue. Une exclusion prononcée au moment où s'ouvre la période des élections serait, au surplus, une immixtion dans la lutte électorale. M. Basch demande d'ajourner toute discussion jusqu'à la fin de cette période.

M. Guernut rappelle l'article 5 des statuts aux termes duquel ce sont les Sections qui statuent sur les adhésions et sur les radiations, sous réserve d'appel devant le Comité et, en dernier ressort, devant le Congrès. C'est donc à la Section Monnaie-Odéon dont fait partie M. Painlevé à prendre une décision. Le Comité ne sera appelé à se prononcer que dans le cas où M. Painlevé ferait appel de cette décision.

Le Comité décide de rappeler cette règle formelle à la Section Monnaie-Odéon.

NOS SOUSCRIPTIONS

Du 1^{er} novembre 1927 au 31 janvier 1928

Pour la propagande républicaine

MM. Baptiste, à Salice : 6 fr. 50. — E. Landau, à Strasbourg : 35 fr. — Robinet, à Lyon : 25 fr. — Peyrefiche, à Garat : 12 fr. 50. — Tran-Van-An, à Aix-en-Provence : 5 fr. — Cervasoni, à Forcieucat : 25 fr. — Fauquenay, à Samkita : 87 fr. 50. — Krinsky : 7 fr. 50. — Renaudin, à Isgu : 5 fr. — Moussay, à Jaman : 5 fr. — Diap. Inos, à Khémès : 10 fr. — Arnaud, à Chalus : 7 fr. 50. — Mana, à Oran : 10 fr. — Kalmar, à La Demi-Lune : 20 fr. — Oro Daloo, à Dalo : 25 fr. — Cassagne, à Paris (10^e) : 5 fr. — Rakotomanga, à Tananarive : 10 fr. — Duthil, à Grepade-sur-Audour : 4 fr. 50. — Angles, à Saïgon : 14 fr. — Norbert Schmitt, à Neuchâtel : 10 fr. — Mërobian, à Paris : 200 fr. — Thevenot, à Equevilly : 5 fr. — Mohamed, à Guercif : 20 fr. — Reuss, à Versailles : 50 fr. — Fallarès, à Togo : 57 fr. — Henneman, à Amiens : 10 fr. — Eulangan, à Villeurbanne : 80 fr. — Vasselín, Le Havre : 150 fr.

Sections : Haiphong : 5 fr. — Baignes : 14 fr. — Condé-sur-Noireau : 55 fr. 50. — Saint-Savinien : 31 fr. 75. — Cornicy : 18 fr. 30. — Vitry-le-François : 21 fr. 15. — La Fère-Champenoise : 66 fr. — Sancerre : 5 fr. — Tunis : 10 fr. — Trouville : 129 fr. 25. — Trouville : 112 fr. 50. — Touques : 50 fr. — Avize : 26 fr. — Grenoble : 100 fr. — Pisaný : 10 fr. — Penne : 35 fr. — Verzv : 94 fr. 45. — Mens : 50 fr.

NOS INTERVENTIONS

La réforme de la justice militaire

Le projet de réforme de la justice militaire, voté par le Sénat en juillet 1926 et transmis à la Chambre des députés a été soumis à la Commission de l'Armée et rapporté par M. Ricolfi, député.

Après avoir étudié ce rapport, nous avons adressé au ministre de la Guerre, le 24 janvier 1928, les observations suivantes :

Nous avons pris connaissance du rapport sur le projet de loi portant revision du Code de justice militaire pour l'armée de terre, présenté au nom de la Commission de l'Armée, par M. Ricolfi, député.

Les modifications proposées par le rapporteur aux dispositions du projet adopté par le Sénat se ramènent à trois, si l'on excepte les modifications de détail concernant des points de procédure d'intérêt secondaire :

1^o Article 2. — Le rapporteur propose la suppression de l'alinéa final de l'article 2 qui dit « continuent à être jugées par les juridictions militaires les infractions de toute nature commises dans les casernes, quartiers, établissements militaires et chez l'hôte ».

Ce qui revient à dire que les militaires n'auront à répondre devant les tribunaux militaires que des infractions au devoir militaire et qu'ils seront justiciables des tribunaux ordinaires pour les infractions au Code et aux lois pénales ;

2^o Article 56. — Le rapporteur propose d'ajouter *in fine* : « Le militaire inculpé mis en liberté provisoire par le juge d'instruction jouisse à son corps du même régime que les autres militaires » ;

3^o Article 91. — Le rapporteur propose d'ajouter, après la phrase : « La peine... ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix », « la majorité des voix est obtenue par 5 voix contre 2 ».

C'est laisser substituer le bénéfice de la minorité de faveur, actuellement favorable à l'accusé.

Nous ne pouvons que nous réjouir de ces heureuses innovations, mais nous avons le devoir de nous élever contre l'augmentation du nombre des fonctionnaires de la justice militaire que propose le rapporteur.

En effet, alors que le projet prévoit la création de 40 postes d'officiers de justice militaire, savoir :

Officiers de justice militaire adjoints (capitaine). 18	
— — — — — 3 ^e cl. (command.)... 12	
— — — — — 2 ^e cl. (lieut.-colonel). 8	
— — — — — 1 ^{er} cl. (colonels).... 4	

Total 42

M. Ricolfi demande :

24 officiers adjoints, soit, en plus..... 6	
30 — — — — — 3 ^e classe..... 18	
12 — — — — — 2 ^e classe..... 4	
6 — — — — — 1 ^{er} classe..... 2	
et 2 — — — — — hors classe (généraux)..... 2	

soit 74 unités, dépassant de 32 unités le chiffre du projet, soit une dépense minimum supplémentaire annuelle de 1.180.000 francs, rien que pour ces 32 officiers qui seraient répartis entre 23 tribunaux militaires.

Nous vous demandons instamment, Monsieur le Ministre, de ne pas suivre sur ce point le rapporteur de la Commission de l'Armée, et de vous opposer au relèvement du nombre de fonctionnaires prévu par le projet en discussion.

Voici la réponse que M. Painlevé nous a adressée, le 8 février :

J'ai pris bonne note des remarques que vous faites au sujet des modifications proposées par le rapporteur aux dispositions du projet de loi portant revision du Code de Justice militaire.

Ainsi que vous le savez, le Gouvernement deman-

déra à la Chambre de voter sans modification le texte déjà adopté par le Sénat. C'est la seule manière d'aboutir rapidement à une solution, et vous avez bien voulu me faire savoir que vous étiez partisan de cette manière de procéder.

Dans ces conditions, il n'y a lieu de discuter qu'ultérieurement les modifications au projet de loi proposées par M. Ricolfi.

Nous espérons que les Chambres voteront le projet avant de se séparer. (Voir nos précédentes démarches. Cahiers 1928, p. 511-514 et 1927, p. 187 et 355.)

Commentaires

Les journaux publient le calendrier des travaux de la Chambre pour la rentrée de janvier. On y voit un projet sur le recrutement de l'armée, un autre projet sur les lotissements ; on y prévoit après cela une série d'interpellations sur le redressement financier du pays ; toutes choses évidemment précieuses et urgentes.

Mais de la réforme des conseils de guerre aucune mention.

Tous — ou à peu près tous — l'ont promise.

Quant à la réaliser, nul n'y pense ou, en tout cas, ne fait semblant d'y penser.

Et pourtant, un projet est tout prêt. Il a été voté par le Sénat, examiné à la Chambre par la Commission de législation civile et criminelle et par la Commission de l'armée. Un moment, on a même redouté que ces deux Commissions n'en vinssent aux mains, chacune d'elles revendiquant l'honneur d'en finir avant l'autre. Un rapporteur a été désigné, et nous croyons savoir que son rapport est au point.

Alors ?

Alors pourquoi ces retards ? Et pourquoi ce silence ?

Est-ce que le projet sénatorial serait une de ces œuvres mal venues ou rétrogrades qu'une Chambre de Cartel ne puisse honorablement accepter ?

Certes, ce projet n'est point parfait. Il est même assez éloigné de la perfection. Il ne supprime point les conseils de guerre aux armées ; il ne les abolit point entièrement dès le temps de paix ; il les conserve, sous le nom de tribunaux militaires, pour juger des infractions militaires et institue à cet effet tout un corps de magistrats militaires de profession que nous tenons, quant à nous, pour onéreux et inutile.

Mais, ces réserves faites, nous devons à la vérité de marquer les innovations heureuses que ce projet apporte.

D'abord, il écarte la juridiction militaire pour les infractions de droit commun. Une contravention de droit commun sera déferée au tribunal de simple police ; un délit de droit commun, au tribunal correctionnel ; un crime de droit commun, à la cour d'assises.

Il y a vingt-neuf ans que la Ligue des Droits de l'Homme se bat pour que ce principe soit reconnu. Il l'est aujourd'hui. C'est un résultat.

En second lieu, les tribunaux militaires, conservés pour le temps de guerre et pour le temps de paix, sont d'une autre qualité que ceux d'autrefois.

En temps de guerre, plus de ces conseils de guerre spéciaux, plus de ces cours martiales qui prononçaient la mort sans garantie ni délai. Les tribunaux qui fonctionneront aux armées seront présidés par un officier spécialisé de justice militaire. Au siège des Parquets seront affectés des officiers défenseurs que l'on choisira parmi les magistrats civils, les professeurs de droit, les avocats ou les avoués appartenant au service auxiliaire, ou rendus par leurs infirmités ou leurs blessures incapables au combat. Des jugements de ces tribunaux militaires on pourra toujours, même au cas de condamnation capitale, faire appel à des tribunaux de cassation et à la clémence du commandement.

En temps de paix, les tribunaux militaires, jugeant les infractions strictement militaires, seront présidés par un magistrat civil, conseiller ou président de Cour d'appel. La poursuite et l'instruction seront

faites par des officiers de justice recrutés au concours, pourvus de la licence en droit et justifiant d'un stage de quelque durée dans un Parquet civil. Ils seront nommés par le ministre et relèveront de sa seule autorité. Ainsi, nous assure-t-on, ce personnel aura l'indépendance sans laquelle il n'y a pas de vraie justice, et la compétence, sans laquelle il n'y a pas de véritable indépendance.

La procédure suivie devant ces tribunaux militaires sera celle que prévoit le Code d'instruction militaire devant les tribunaux de droit commun. Elle offrira les mêmes garanties à l'inculpé et à son défenseur. La plupart des peines sont considérablement atténuées. Quelques-unes, que répudie la conscience moderne, ont totalement disparu. Supprimés les travaux publics, supprimées la dégradation militaire et la parade d'exécution.

On voudra bien convenir qu'en fait d'améliorations, celles-là ne sont pas médiocres. Les anciens combattants le reconnaissent, et ils sont qualifiés. La Ligue des Droits de l'Homme elle-même, affamée d'absolu et toujours insatiable, a déclaré que le progrès sur la législation ancienne était notable et certain. A la Chambre, les députés de toutes origines, de toutes classes, de tous partis sont disposés à voter sans discussion le projet, les uns, comme un terme qui leur suffit, les autres comme un commencement et une espérance.

Encore une fois, qu'attend-on ?

Qu'attend le ministre pour presser la Chambre ?

Qu'attend la Conférence des Présidents pour en décider ?

Que les députés le sachent bien : pour d'autres réformes promises, qui, hélas ! seront ajournées, l'opinion publique sera volontiers indulgente.

Pas pour celle-là !

Si les députés laissent passer l'heure, cette carence-la ne leur sera point pardonnée.

(8 janvier 1928.)

H. G.

On a lu plus haut, dans la lettre de M. Painlevé, que « le gouvernement demandera à la Chambre de voter sans modification le texte déjà adopté par le Sénat ».

Un budget de la Paix

Nous avons fait connaître à M. le Président du Conseil et à M. le ministre des Affaires Étrangères un vœu de la Ligue allemande des Droits de l'Homme tendant à ce que la Société des Nations crée un fonds de propagande pacifiste alimenté par un 10.000^e du budget de l'armée et de la marine de chaque pays.

Dans l'Œuvre du 12 février, notre président, M. Victor Basch, commente comme suit la noble initiative de nos amis allemands :

A côté de la Société des Nations travaillent de libres associations comme les Sociétés de la paix, groupées dans le Bureau International de Genève, comme la Ligue française et la Ligue allemande des Droits de l'Homme, comme la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme.

Ces associations, sauf la Ligue française des Droits de l'Homme, qui compte cent quarante mille adhérents, et comme la Société allemande de la Paix, qui est relativement puissante et agissante, sont en général faibles et surtout sont pauvres.

Parmi ces associations, l'une des plus méritantes et des plus vaillantes est certainement la Ligue allemande des Droits de l'Homme. On sait la lutte héroïque qu'elle a menée qu'elle continue à mener contre ce qui demeure en Allemagne de militarisme impérialiste. On se rappelle les batailles qu'elle a livrées contre la monstrueuse partialité des tribunaux allemands. On n'a pas perdu le souvenir des manifestations mémorables qu'elle a organisées, avec la

Ligue française, en 1922 et en 1924, à Berlin, à Potsdam, à Essen et à Dortmund. Et on ne sait pas chez nous que, depuis des années, après avoir énergiquement travaillé au rapprochement franco-allemand, elle travaille aussi énergiquement au rapprochement germano-polonais.

Or, cette Ligue allemande — il n'y a aucune honte à le révéler — est pauvre. La Fédération des Ligues, dont une seule des associations fédérées, la Ligue française a, grâce au grand nombre de ses adhérents, un budget important, est pauvre. Alors que les budgets de la guerre atteignent un nombre de milliards qu'il n'est impossible de fixer, le budget de la paix se chiffre par une somme dérisoire.

C'est au sein de la Ligue allemande qu'est née, l'an dernier, l'idée de créer, en face des énormes budgets de la guerre, un budget de la paix. Pourquoi, s'est-elle demandée, chaque Etat, puisque tous prétendent aspirer passionnément à la paix, ne consacrerait-il pas une somme déterminée, par exemple un dix-huitième de ses dépenses militaires, à la lutte pour cette paix ? Ce budget pourrait être administré par une Commission nommée par la Société des Nations qui distribuerait, chaque année, les sommes versées par les différents Etats aux grandes associations ayant, depuis des années, mené la lutte contre la guerre, comme la Fédération des Ligues des Droits de l'Homme et le Bureau International de la Paix de Genève.

C'est là un grand et noble projet, facile à réaliser. Nous le recommandons à tous ceux que préoccupe l'état de l'Europe et qui voient avec désespoir recommencer cette course aux armements dont l'issue a toujours été et sera toujours la guerre. Nous le recommandons à M. Aristide Briand, à M. Poincaré et à M. Stresemann. Nous le recommandons à nos amis Paul-Boncour et Vandervelde, à M. Politis, à M. Benès et aux hommes d'Etat scandinaves qui, dans leur propre pays, ont réalisé, tout au moins en partie, l'idéal pacifiste. Nous le recommandons à tous les citoyens qui, sans doute, n'ont aucune influence personnelle sur la Société des Nations, mais qui, une fois convaincus de l'utilité et de la nécessité de créer, à côté des budgets de la guerre, un budget de la paix, pourront exiger de leurs élus qu'ils contraignent leur gouvernement à se faire, à Genève, l'avocat de cette cause magnifique.

Autres interventions

AFFAIRES ETRANGERES

Allemagne

Ecoles Françaises de Rhénanie (Laïcité). — En réponse à notre lettre du 11 janvier relative à l'application des lois de laïcité dans les écoles françaises de Rhénanie (p. 68), M. Briand nous a adressé, le 8 février, les explications suivantes :

« Par lettre en date du 11 janvier, vous avez bien voulu me faire part des observations que vous avez suggérées ma communication en date du 1^{er} juin relative à l'enseignement religieux à l'école primaire française de Landau. Vous estimez notamment que les raisons invoquées pour justifier l'organisation de cet enseignement dans les locaux scolaires eux-mêmes, en dérogation des prescriptions de l'art. 2 de la loi du 15 mars 1882, n'étaient pas susceptibles d'être retenues, et vous suggériez que les leçons de religion pourraient être données dans le local du patronage qui devait être assez vaste pour abriter cinquante enfants.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, d'après les indications dont je dispose, le local du patronage est constitué par une pièce qu'aménage l'aumônier dans son logement personnel. Ce logement est situé dans des bâtiments peu spacieux, construits pour les familles de l'occupation. Aussi, le local dont il s'agit se réduit-il à une pièce ordinaire d'appartement de très moyenne dimension, ne pouvant contenir qu'un nombre très restreint d'élèves. L'appartement de l'aumônier est situé à plus de 800 mètres de l'école, ce qui obligerait les élèves à des déplacements longs et incommodes.

« J'ajoute que c'est dans l'intérêt essentiel des familles

dont la presque totalité considère cette solution, en l'état actuel, comme la seule opportune, que les cours d'instruction religieuse ont été, après examen, autorisés jusqu'ici dans les locaux scolaires de Landau. »

Quels que soient les motifs invoqués, le Bureau regrette qu'une loi aussi formelle que la loi du 15 mars 1882 soit violée par les autorités françaises de Rhénanie.

Maroc

Ecoles israélites (laïcité). — Le 26 octobre 1926, nous avons attiré l'attention du résident général au Maroc sur un vœu émis par la Fédération des Sections marocaines réunies en Congrès à Meknès, en avril 1926, touchant les écoles israélites du Maroc. Il serait souhaitable qu'elles fussent à nouveau dirigées et organisées par le protectorat et que l'on préparât la laïcité progressive de l'enseignement qui s'y donne. N'ayant pas reçu de réponse du Résident général, nous nous sommes adressés, le 18 juillet 1927, au ministère des Affaires étrangères. Le 6 septembre dernier, M. Briand nous avisait que cette question avait été mise au programme d'études d'une commission spéciale qui doit se réunir prochainement au Maroc et qui est chargée d'examiner un certain nombre de questions touchant le régime scolaire dans notre Protectorat.

Enfin, le 2 novembre, le président de la Fédération marocaine nous a fait savoir que depuis l'an dernier, un nouveau régime a été adopté et qu'il donne satisfaction actuellement.

Passeports. — Nous avons protesté, le 4 avril dernier, contre l'obligation faite aux fonctionnaires allant au Maroc ou en revenant, de se munir d'un passeport. (Cahiers 1927, p. 373).

M. Steeg nous a adressé, le 9 mai, la réponse suivante :

Vous avez bien voulu, par lettre du 4 avril 1927, me transmettre un vœu présenté par votre Section de Safi tendant à voir abroger le décret relatif à l'établissement et à l'obligation des passeports pour le Maroc. Vous ajoutez que vous seriez heureux de voir donner une solution favorable à cette requête.

Je n'ai pas manqué de l'examiner avec mes services. Il résulte de cette étude que la réglementation du passeport actuellement en vigueur dans la zone française du Maroc a été instituée, non seulement en raison des circonstances de la guerre du Rif, mais aussi, et surtout, pour assurer un contrôle sur les allées et venues des éléments divers de la population indigène et étrangère.

Dans ces conditions, même au cas où les progrès de la pacification dans la zone française permettraient de renoncer à ces formalités, il resterait de l'intérêt de la sécurité générale de ne pas mettre fin à ce régime qui, en somme, n'oblige les voyageurs qu'à se munir de la pièce d'identité la plus simple à obtenir.

Au surplus, les Français et les étrangers qui résident au Maroc peuvent, lorsqu'ils quittent provisoirement la zone française, se munir très facilement avant leur départ d'un passeport visé « Bon pour le retour ». Les détenteurs de passeports ainsi établis ne sont soumis à aucune formalité ni visa supplémentaire au moment de leur retour au Maroc.

Sacco et Vanzetti (Manifestation). — Notre Section de Casablanca nous a saisis d'une protestation contre l'attitude de la police lors d'une manifestation organisée le 21 août dernier par le parti socialiste en faveur de Sacco et de Vanzetti.

Une réunion préalablement déclarée et autorisée avait tout d'abord été tenue dans le plus grand calme. En sortant, les assistants décidèrent de manifester en ville. La police, qui était représentée par M. le commissaire Ladeuil n'éleva aucune objection. Mais en arrivant à la place de France, des forces de police chargèrent les manifestants sans la moindre sommation préalable et les brutalisèrent violemment. Plusieurs manifestants furent blessés, notamment des femmes et des infirmes.

Nous avons demandé, le 5 septembre, au Résident général de France au Maroc d'ouvrir une enquête sur ces différents faits et de prendre contre les auteurs de ce véritable guet-apens les sanctions nécessaires. Il eut été facile soit d'interdire la manifestation, soit

de lui prescrire un itinéraire différent de celui qu'elle a suivi, au lieu de la laisser se dérouler sous la surveillance de la police pour la disperser avec une rareté brutale.

Nous attendons toujours la réponse du Résident général.

Syrie

Internement administratif — Nous avons demandé, le 27 juillet 1927, au ministre des Affaires étrangères, d'envisager la suppression de la peine de l'internement administratif en Syrie. (*Cahiers* 1927, p. 595.)

La réponse suivante nous a été adressée, le 30 janvier 1928 :

Par lettres en date des 27 juillet et 7 octobre derniers, vous avez bien voulu appeler mon attention sur certaines dispositions pénales actuellement en vigueur dans l'Etat de Syrie pour la répression des délits politiques. Insistant sur le « caractère arbitraire » de ces pénalités qui vous sont apparues comme de « véritables atteintes à la liberté individuelle », vous m'avez demandé d'examiner la possibilité d'en poursuivre l'abrogation conformément à l'esprit de la charte du mandat qui, dans son article 6, invite la France à instituer, dans les pays confiés à sa tutelle, un système judiciaire assurant la garantie complète des droits de ses protégés.

J'ai étudié avec un soin tout particulier ces observations, et je crois utile de vous communiquer, en réponse, le point de vue de mon Département sur une question dont la complexité ne vous aura sans doute pas échappée, et qui touche en réalité, à l'un des points les plus délicats de l'exercice de notre mandat en Syrie.

La procédure à laquelle vous vous référez a été instituée par une instruction du Haut-Commissaire de la République à Beyrouth, commandant en chef l'armée du Levant, en date du 27 juillet 1922. Ce texte prévoit à l'encontre des individus « qui se seraient rendus coupables d'actes politiques graves contre la sécurité de l'Etat ou de l'armée d'occupation, ou dont la présence sur le territoire des Etats pourrait présenter des dangers au point de vue de l'ordre public » les « mesures administratives de sécurité » suivantes :

La résidence obligatoire et surveillée en un point désigné par le Haut-Commissaire ;

La résidence obligatoire et surveillée dans une enceinte fortifiée ;

L'expulsion.

J'observerai tout d'abord que la mesure d'expulsion réservée aux étrangers, n'a en fait jamais joué à l'encontre d'un ressortissant des Etats sous mandat. C'est à tort que quelques Syriens, résidant à l'extérieur, se prétendent « expulsés » de leur pays d'origine; il s'agit, en réalité, d'individus qui, soit pour échapper à l'action des tribunaux, soit pour tout autre motif, ont de leur plein gré franchi les frontières des territoires de mandat et se sont fixés à l'étranger, Suisse, Amérique, Egypte ou autres pays.

Le régime de la résidence dans une localité désignée, ou, quand cette prescription est entendue d'une manière plus large, à l'intérieur d'un Etat, oblige les individus frappés de cette peine au séjour dans les lieux indiqués et à l'accomplissement de certaines formalités accessoires, présentation quotidienne ou hebdomadaire à l'autorité mandataire, administrative ou policière, par exemple.

Le régime de la résidence obligatoire et surveillée dans une enceinte fortifiée, constitue une aggravation plus ou moins accentuée, selon les cas envisagés, de la peine précédente. Les dispositions spéciales, applicables aux individus ayant fait l'objet de cette mesure administrative, sont énumérées dans une annexe à l'instruction du 27 juillet 1922.

Ces dispositions pénales exceptionnelles ont pour objet de conférer au représentant de la puissance mandataire — elle-même responsable, en vertu d'accords internationaux, du maintien de la sécurité et de l'ordre publics dans les Etats sous mandat — les pouvoirs nécessaires à l'exécution de cette obligation dans l'éventualité où, par suite des circonstances graves, le recours à la procédure normale apparaîtrait insuffisant.

Instituées par l'agent du mandat dans l'intérêt supérieur du pays, les « mesures administratives de sécurité » demeurent en dehors de la législation pénale syrienne, et, contrairement à ce que vous paraîssiez penser, les gouvernements locaux ne sont, à aucun titre, habilités à les appliquer. C'est au Haut-Commissaire lui-même qu'il revient, le cas échéant, de les prononcer; il n'en est fait usage qu'à titre exceptionnel, et dans des conditions offrant toutes garanties d'impartialité : enquêtes minutieuses, constitution de dossiers individuels, auditions des prévenus par un représentant qualifié du Haut-Commissaire.

Ainsi, se trouve écarté le risque, que vous m'avez signalé, de voir ces mesures répressives utilisées dans les luttes politiques locales, comme une arme aux mains de personnalités appelées à leur succéder au pouvoir. Réservées, en raison de leur caractère, à l'appréciation du Haut-Commissaire, arbitre et modérateur des partis, elles offrent au contraire, aux prévenus des garanties que, dans l'état actuel du milieu social, ils ne seraient pas assurés de trouver en toutes circonstances, auprès des juridictions ordinaires elles-mêmes.

Au reste, il n'a jamais été fait, en pratique, qu'un usage très limité des droits résultant de l'instruction du 27 juillet 1922. Le nombre des individus astreints à la résidence obligatoire qui ne dépassait pas 76 à l'heure où l'insurrection atteignait son maximum d'intensité, est aujourd'hui réduit à 24. Encore faut-il comprendre dans ce total un Libanais convaincu de propagande communiste active, et huit bandits turcs que les dispositions de la Convention turco-syrienne d'amitié et de bon voisinage du 30 mai 1926, obligent à éloigner de la frontière Nord.

Ces huit bandits turcs sont d'ailleurs les seuls individus astreints à la résidence dans une enceinte fortifiée. Le chiffre restant, seize, se décompose comme suit : neuf individus en résidence surveillée, ordinaire. Hors de leur domicile habituel; sept maintenus dans leurs foyers.

J'ajouterais enfin que le régime de la résidence obligatoire et surveillée ordinaire ou dans une enceinte fortifiée, est aussi élément que les circonstances le permettent.

Le Gouvernement de la République a pleine conscience des devoirs que lui impose la mission tutélaire qu'il a assumés dans le pays du Levant, au premier rang desquels figure l'institution, en Syrie, d'un régime judiciaire fondé sur le respect des libertés individuelles. Si les exigences d'une situation intérieure encore incertaine n'ont pas permis, jusqu'ici, de renoncer à des dispositions pénales exceptionnelles jugées indispensables au rétablissement de la paix publique, le retour progressif à un état de choses normal, comportant comme première conséquence l'octroi à ce pays de mandat d'un statut politique stable et défini favorisera, dans un avenir que l'on peut espérer prochain, la disparition de toute mesure exorbitante du droit commun.

COLONIES

Indochine

Cambodge (Situation politique et économique du).

— Nous avons adressé, le 5 octobre 1926, au ministre des Colonies trois importants rapports établis par la Section de Phnom-Penh au sujet de la situation politique et économique du Cambodge.

Le ministre des Colonies nous a fait savoir, le 28 décembre, que ces documents avaient été transmis à la mission d'inspection mobile opérant actuellement au Cambodge.

Contrainte par corps. — Au cours de sa visite à la Ligue, M. Varenne avait déclaré qu'il avait modifié en Indochine le régime de la contrainte par corps (*Cahiers* 1926, p. 580).

Nous lui avons demandé de nous faire connaître la date de l'arrêt qui a réalisé cette réforme.

M. Varenne nous a exposé, le 24 août, qu'il n'avait pu supprimer complètement la contrainte par corps en matière civile et commerciale, car la France avait pour principe de respecter les lois et coutumes civiles des indigènes.

Cependant, ajoute M. Varenne, la pratique de prêts usuraires dans notre grande colonie d'Extrême-Orient avait requis mon attention et je m'étais ému d'un état de choses incontestablement funeste au développement social des divers pays de l'Union Indochinoise.

Après une étude approfondie de la question, il m'est apparu que le remède le plus efficace à cette situation consisterait à limiter l'exercice de la contrainte par corps dont l'application en l'état de la législation locale se faisait automatiquement, les usuriers disposant ainsi d'une arme puissante grâce à laquelle il leur était loisible de se livrer à leur détestable trafic, dans les conditions les plus ruineuses pour leurs emprunteurs et sans qu'ils aient jamais à redouter d'ailleurs, le juge n'étant pas admis à faire état de la bonne ou de la mauvaise foi des parties en cause et étant tenu de prescrire, dans tous les cas, l'exercice de la contrainte par corps à l'encontre du débiteur malheureux.

C'est dans cet esprit qu'a été préparé par mes soins le projet devenu le décret du 17 juillet 1926 complétant l'article 2 du décret prisé du 24 juillet 1923 par une disposition aux termes de laquelle la contrainte par corps en matière civile et commerciale ne peut plus être ordonnée par les

tribunaux qu'à la demande expresse du créancier et seulement en jugement. En tout état de cause et même après incarcération, il peut être référé au juge par le débiteur.

La réforme a eu pour résultat de restreindre l'application de la contrainte par corps à des cas exceptionnels et de ne plus atteindre que les débiteurs de mauvaise foi avérés.

Madagascar

Justice (Fonctionnement de la). — Nous avons signalé au ministre des Colonies, le 3 janvier 1928, le fonctionnement défectueux de la justice à Madagascar, dans les causes où l'élément professionnel, chargé de statuer, n'est pas suffisamment représenté.

C'est ainsi que, dans une affaire Ralaimongo (p. 68), venue le 20 septembre 1927 devant le tribunal correctionnel de Diego-Suarez, le siège était occupé par M. Valéry, lieutenant d'artillerie.

Nous n'ignorons pas que les nécessités des congés administratifs privent les sièges de magistrats titulaires pendant la durée de ces congés. Nous notons, cependant, que les intérimaires sont plus souvent en fonctions que les juges de carrière, ce qui peut nuire à une saine administration de la justice.

Dans une autre affaire Ralaimongo, venue un mois plus tard (le 28 octobre 1927), devant la cour criminelle de Diego, on trouve cette cour composée de MM. Zafreya, receveur des domaines ; Astor, payeur ; Grondein, receveur des postes ; Buissière, commerçant ; de la Montagne, commerçant ; Alesandrini, commerçant, à l'exclusion de magistrats de carrière.

Par contre, dans une affaire plus ancienne, dirigée également contre le même Ralaimongo, nous constatons qu'un administrateur, M. Vincent Dolor, juge de droit commun, en matière répressive indigène, a rendu le jugement, après avoir dirigé l'instruction, dans la même affaire où il avait été plaignant (jugement du 24 juin 1925 du tribunal du premier degré de Diego-Suarez).

Il semble nécessaire d'envisager une meilleure utilisation du personnel judiciaire dans la grande île, sous peine d'atteintes portées aux garanties des justiciables.

Le Ministre des Colonies nous a répondu, le 16 février, que cette situation ne lui avait pas échappé et qu'il étudiait le moyen de remédier à la crise de recrutement qui sévit dans le personnel judiciaire colonial.

Togo et Cameroun

Expulsions. — Nous avons publié les protestations que nous avons élevées contre un décret du 15 juin 1927 autorisant le commissaire de la République française au Togo et au Cameroun à expulser du territoire sans mandat les individus qu'il juge indésirables (*Cahiers* 1927, pp. 549 et 597).

Le Ministre des Colonies nous a adressé, le 28 décembre, la réponse suivante :

Je dois vous faire remarquer que lorsque mon Département a préparé le décret du 15 juin 1927, habilitant les commissaires de la République au Cameroun et au Togo à prononcer l'expulsion des individus indésirables, il s'est abstenu volontairement de toute modification de ce genre aux règles suivies en pareil cas.

Seule, en effet, l'expulsion prononcée après enquête menée avec les garanties désirables constitue, pour l'autorité administrative, une arme d'une efficacité certaine et immédiate contre les fauteurs de troubles, alors que ceux-ci, grâce aux lenteurs inhérentes à la procédure judiciaire, pourraient continuer d'exercer leur action néfaste entre le moment où leurs manœuvres sont découvertes et celui de leur comparution en justice. Une telle manière de faire serait évidemment incompatible avec le principe du respect dû à l'autorité, spécialement dans un territoire de l'Afrique tropicale soumis au mandat de la France.

C'est la réponse de tous les gouvernements d'autorité.

Nous nous étonnons qu'elle nous soit faite par un ministre républicain.

FINANCES

Impôts

Conseil de Préfecture de la Seine (Lenteurs). — Les

contribuables injustement taxés forment un pourvoi devant le Conseil de Préfecture. Mais des mois, des années s'écoulent avant que leurs réclamations soient examinées et, naturellement, pendant ce temps, le percepteur poursuit le recouvrement des impôts. Il est impossible de laisser se perpétuer cet abus. Les impôts sont lourds et si le Trésor a le droit d'en exiger le paiement, les contribuables peuvent du moins exiger que la loi ne soit pas violée et que leurs réclamations soient examinées rapidement et consciencieusement.

Nous avons demandé au ministre des Finances, le 22 novembre, d'inviter ses services à rechercher les mesures qui peuvent régler définitivement la question.

La loi du 27 décembre 1927 a apporté à la situation un premier remède. Elle a décidé, en effet, que les contribuables ne pourraient plus être poursuivis pour la partie contestée des impôts tant que la juridiction saisie n'aurait pas statué.

Droit des fonctionnaires

Brun. — Nous avons protesté, le 22 octobre 1924, contre les conditions dans lesquelles M. Brun, directeur des Contributions indirectes de la Seine, avait été admis à la retraite.

M. Brun s'est pourvu devant le Conseil d'Etat qui lui a donné gain de cause.

Le 25 janvier 1928, le décret l'admettant d'office à la retraite a été annulé.

Douanes (Eloignement des agents révoqués de la zone frontrière). — L'art. 504 du Code des Douanes oblige les agents des brigades des douanes à souscrire l'engagement de quitter pendant cinq années le rayon frontrière, dans le cas où ils viendraient à être révoqués, à moins qu'ils ne retournent au domicile qu'ils avaient dans le même rayon, avant d'entrer au service.

Nous avons eu l'occasion de signaler au Ministre des Finances, à propos d'un cas particulier, la gravité de cette disposition et son caractère anormal, qui ne correspond pas à la conception moderne de la liberté individuelle.

Sans doute, on conçoit que les agents coupables de collusion avec les fraudeurs soient éloignés pendant un certain temps du rayon frontrière : les nécessités du régime douanier peuvent justifier, à cet égard, de mœurs particulières.

Mais il est choquant que cette sorte d'interdiction de séjour soit l'accompagnement nécessaire de toute révocation. Des sanctions disciplinaires de cet ordre peuvent être prises contre des agents qui n'ont commis aucun acte malhonnête et n'ont jamais été suspects de collusion avec les fraudeurs. Il en est ainsi de certains actes d'indiscipline et particulièrement des faits ayant un caractère politique ou syndical.

D'autre part, l'article 504 établit sous une forme indirecte et quelque peu hypocrite une véritable peine restrictive de la liberté. Or, cette peine est prononcée par l'autorité administrative, en dehors de tout contrôle judiciaire. Une sanction aussi grande ne devrait cependant être prise qu'après des débats offrant toutes les garanties d'une bonne justice et seulement par des magistrats indépendants de l'Administration et du Gouvernement.

Nous avons demandé, le 13 janvier, au ministre des Finances, de corriger ces vices graves de l'article 504, en saisissant le Parlement d'un projet de modification. L'interdiction du rayon frontrière ne pourrait être prononcée qu'au cas où la révocation serait encourue soit pour un acte d'improbité, soit pour un fait de fraude douanière, soit à raison de la collusion entre le préposé révoqué et des contrebandiers. Elle ne pourrait résulter que d'une décision judiciaire et le tribunal correctionnel qui la prononcerait devrait jouir d'une liberté complète d'appréciation.

A cette condition, mais à cette condition seulement, l'article 504 cesserait de constituer une scandaleuse atteinte à la liberté individuelle.

Indemnités pour charges de famille (Cumul). — Nous avons protesté auprès du ministre contre le décret du 24 novembre 1926 interdisant le cumul des indemnités pour charges de famille accordées aux fonctionnaires en activité avec des pensions temporaires d'orphelins.

Voici la réponse de M. Poincaré, en date du 30 décembre :

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il ne me paraît pas possible de modifier sur ce point la réglementation actuellement en vigueur.

Il est incontestable, en effet, que les indemnités pour charges de famille et les pensions temporaires d'orphelins constituent des allocations de même nature répondant au même objet, puisqu'elles sont également destinées à tenir compte des charges incombant, au chef des enfants, au conjoint survivant. Cette identité d'objet est d'ailleurs démontrée par les dispositions mêmes de la loi du 14 avril 1924, qui prévoient expressément que les pensions temporaires sont, le cas échéant, majorées jusqu'à concurrence du total des indemnités pour charges de famille dont le défunt bénéficiait s'il était vivant.

Il serait donc nettement abusif que le parent survivant, s'il se trouvait lui-même au service de l'Etat, pût bénéficier intégralement, au titre de l'activité, des indemnités pour charges de famille, qui déjà sont accordées par ailleurs aux enfants, sous la forme de pensions temporaires.

Rieux et Belle. — Nous avons informé nos lecteurs du cas de M. Rieux et de Mme Belle, deux fonctionnaires admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour cause d'invalidité résultant de l'exercice de leurs fonctions. Le ministre des Finances leur a accordé seulement des pensions pour invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions civiles et nous a adressé, les 27 août et 20 septembre 1927, l'explication de cette manière de faire (*Cahiers* 1927, p. 571, 572). Nous avons adressé, le 10 novembre dernier, une nouvelle lettre au ministre des Finances, où nous disons notamment :

Nous sommes trop soucieux de la bonne gestion des deniers publics pour nous élever contre le légitime contrôle que fait de leur emploi le ministre des Finances, gardien de l'équilibre budgétaire. Nous savons qu'en matière de concession de pension, le dernier mot vous appartient sur avis du Conseil d'Etat. Nous avons simplement demandé que, dans la procédure d'application des textes en vigueur, les préoccupations naturelles des agents de l'Etat fussent prises en considération et qu'une entente préalable entre l'Administration évitât ces contradictions qu'un fonctionnaire — même habitué aux complications administratives — ne comprend pas toujours. La loi ne fait pas une obligation de signifier à un agent qu'il est admis à faire valoir ses droits à la retraite et le titre auquel il y est admis avant l'examen de son cas par le ministre des Finances. Elle indique que le ministre dont relève l'agent fait une simple proposition et que ce ministre des Finances prend la décision. Pourquoi ne pas admettre un accord entre ces deux départements sur la nature de la pension à allouer éventuellement à l'intéressé ? L'Administration est une. Les divers ministères n'en sont qu'une subdivision commode créée pour les besoins publics. L'Etat ne se dédouble pas et il est difficile d'admettre — sinon par une sorte d'antagonisme latent et dont les victimes sont les fonctionnaires en instance de retraite — que ses différents rouages soient dans l'incapacité de s'entendre sur l'application d'un texte.

Vous objectez que la solution préconisée par nous aurait l'inconvénient de retarder l'admission à la retraite et le risque de maintenir les agents pendant longtemps dans la portion de congé sans traitement qui est généralement celle des fonctionnaires sollicitant une pension d'invalidité. Il est aisé de répondre que cette objection perdrait toute valeur le jour où l'examen des retraites se ferait avec la diligence indispensable et où cesserait l'anomalie qui consiste à laisser les fonctionnaires attendre pendant des mois une liquidation de pension qui devrait être instantanée dans les cas normaux et s'opérer comme s'effectue un arrêté de compte dans une banque. L'Administration ne saurait donc invoquer ses propres lenteurs pour justifier le maintien d'une procédure aussi contraire à l'unité de l'Etat et à ses devoirs envers ses agents.

Reste une deuxième considération touchant les pouvoirs des conseils de réforme. Aux termes de l'avis du Conseil d'Etat du 16 novembre, que vous voulez bien reproduire : « La Commission de réforme, en tant qu'elle se prononce sur la nature et la gravité de l'invalidité et sur ses conséquences quant à l'exercice de la profession, prend une dé-

cision définitive. En tant qu'elle se prononce sur l'origine professionnelle ou extra-professionnelle de l'invalidité, la Commission se borne, par contre, à faire connaître son avis, le ministre conservant sur ce point, la section des Finances du Conseil d'Etat entendue, un droit de décision « que la loi du 14 avril 1924 ne lui a pas enlevé. »

C'est précisément contre cet avis que nous protestons. Si le Conseil d'Etat reconnaît à la Commission de réforme le pouvoir exclusif et décisif de se prononcer sur les possibilités d'exercice ultérieur de la profession du candidat à pension, c'est parce que cette question est une question de fait. Or, il en est de même de la corrélation entre l'invalidité et l'exercice antérieur de la profession. Comment, par exemple, l'Administration centrale et le Conseil d'Etat peuvent-ils substituer leur jugement à celui de la Commission locale concernant l'insalubrité d'un local scolaire qui peut être l'origine de la tuberculose d'un instituteur, ou l'avis exprimé par les médecins en faisant partie. Décider autrement, c'est en réalité enlever toute portée à la soi-disant souveraineté des commissions de réforme qui n'auraient qualité que pour condamner le fonctionnaire à la retraite sans pouvoir atténuer cette condamnation par l'attribution d'une pension.

C'est pourquoi nous nous permettons d'insister pour un examen attentif de cette question en vue d'y apporter une solution que commandent l'équité et le respect des légitimes intérêts d'agents qui ont consacré toute leur vie au service de l'Etat et que celui-ci se doit, au moment où l'invalidité les oblige à cesser leurs fonctions avant l'âge, de traiter avec la bienveillance qu'en pareil cas il se voit lui-même imposer à ses concessionnaires.

Divers

Artificiers blessés (Pensions des). — Le travail particulièrement dangereux qui consistait à récupérer sur les anciens champs de bataille les projectiles non éclatés fut confié à des ouvriers, anciens combattants pour la plupart. Des accidents se produisirent. Les blessés et les familles des morts requèrent des rentes hors de proportion avec le coût de la vie.

Nous avons demandé au ministre des Finances, le 9 avril 1927, d'envisager un relèvement de ces pensions.

M. Poincaré nous a fait connaître, le 25 mai, que les intéressés ou leurs ayants droit peuvent prétendre au bénéfice de la loi du 24 juin 1919 sur les victimes civiles de la guerre et bénéficier des mesures de relèvement actuellement envisagées en faveur de cette catégorie de pensionnés.

Russes réfugiés (Impôts). — Les étrangers résidant en France et astreints à l'impôt sur le salaire, ne bénéficient des réductions pour charges de famille que si, dans leur pays d'origine, les Français jouissent de la même faveur.

Les exonérations étaient refusées aux réfugiés russes sous prétexte qu'il n'existe pas de traité de réciprocité avec l'U. R. S. S. et que les Français résidant en Russie ne bénéficiaient d'aucune réduction d'impôts.

Nous avons fait remarquer au ministre des Affaires Etrangères, le 8 mars, que les réfugiés russes, porteurs de passeports Nansen ne sont pas ressortissants de l'U. R. S. S., et nous avons demandé qu'ils soient assimilés aux citoyens français au point de vue de l'impôt sur les salaires.

Voici la réponse qui nous a été adressée, le 29 juin :

J'ai l'honneur de vous faire savoir que des instructions ont été données pour que ces personnes bénéficient des réductions d'impôts accordées aux familles nombreuses par l'article 44 de la loi de Finances du 21 mars 1924.

Nous avons satisfaction.

GUERRE

Droits des militaires

Goulon (Joseph). — Goulon, né à Tourcoing en 1895, de parents belges, opte en 1914 pour la Belgique. Il est exempté du service belge comme fils aîné d'une famille de douze enfants. En 1920, marié, il vient se fixer en France. L'Administration le considère comme sujet belge. Néanmoins, en 1927, il est incorporé dans l'armée française au 1^{er} Régiment des équipages.

Nous demandons des explications au ministre qui nous écrit :

Le soldat Coulon est devenu Français pour n'avoir pas dans l'année de sa majorité (c'est-à-dire en 1916) répudié la nationalité française. Il doit légalement trois ans de service; toutefois, en raison de son âge (33 ans), de sa situation de famille, du fait qu'il a été considéré à tort comme étranger, l'intéressé sera renvoyé dans ses foyers par mesure exceptionnelle de bienveillance après un an de service.

Tunocq (J. de). — M. James de Tunocq est arrivé en France à l'âge de 13 ans. Orphelin de mère, il a été mis en nourrice dès sa naissance aux Etats-Unis. La personne qui l'a élevé lui a dit qu'il était originaire de Lyon. En réalité, il est né au Canada, de parents Canadiens. Se croyant Français, il s'inscrit sur les listes de recrutement à la mairie du XI^e en 1924. Durant son service, il encourt deux condamnations pour désertion : l'une d'un an, l'autre de six mois. Il apprend à cette époque sa véritable origine. N'étant pas de nationalité française, il a été illégalement enrôlé et injustement condamné. Nous sommes intervenus auprès du ministre de la Guerre.

De Tunocq obtient la remise du restant de la peine.

TUSTICE

Arrestations arbitraires

Bessing (Jean). — En juin dernier, M. Bessing, garçon de restaurant, faisait un extra à Chantilly. Un autre garçon vint à trouver sur une table une montre en or oubliée par un client. Il prévint le patron et l'informa que, rentrant à Paris le soir, il remettrait sa trouvaille à un commissariat. Ce qui fut fait.

Quatre mois plus tard, M. Bessing était inculpé du vol de cette montre et arrêté à son domicile, à Paris. Il protesta, voulut s'expliquer, on ne le lui permit pas. Conduit au dépôt, transféré à Compiègne, il fut interrogé par le juge d'instruction et raconta ce qui s'était passé. Après dix-neuf jours de détention, ses dires ayant été vérifiés, il fut remis en liberté.

M. Bessing n'était pour rien dans cette affaire et la moindre enquête aurait démontré qu'aucun délit n'avait été commis. Il a perdu son salaire, tandis qu'il était en prison et, au retour, n'a pas retrouvé sa place.

A la demande de la Section du XIII^e arrondissement, nous avons protesté, le 9 février, contre la légèreté avec laquelle, une fois de plus, un innocent a été arrêté et nous avons demandé que M. Bessing soit indemnisé du préjudice qu'il a subi.

Lelièvre. — Nous avons protesté, le 15 septembre 1927, contre l'arrestation du lieutenant Lelièvre. Le 19 novembre, le ministre de la Justice nous informait que notre réclamation ne comportait aucune suite. (*Cahiers* 1927, p. 520.)

Nous ne pouvons admettre une pareille réponse.

Un juge d'instruction peut, certes, se tromper. Mais il doit prendre les précautions nécessaires pour se garantir contre les erreurs.

Lorsqu'un honnête homme, un officier est soupçonné, n'est-il pas possible de l'interroger, de le confronter avant de l'arrêter ?

Cette imprudence est-elle excusable quand la gendarmerie a mis le juge en garde contre les risques d'erreur grossière ?

Les magistrats ont le devoir de respecter la liberté des citoyens. Ils commettent une faute grossière quand ils agissent avec la légèreté qu'a montrée le juge. Est-il possible qu'après avoir fait preuve d'une telle légèreté, un magistrat reste chargé de l'instruction ?

M. le lieutenant Lelièvre est en droit de se plaindre de pareils abus. Il est équitable de l'indemniser dans la mesure compatible avec la législation en vigueur.

Nous avons demandé, le 22 décembre, qu'une indemnité soit attribuée au lieutenant Lelièvre, en réparation du préjudice matériel et moral qui lui a été causé.

Sautreau (Raymond). — Le 24 janvier 1927, la police appréhende M. Sautreau, à Troyes, et le transfère à Lyon où, après un séjour en prison, il est, le 31 janvier, mis en présence du plaignant. Celui-ci déclare aussitôt : « Il y a erreur, je n'ai jamais vu M. Sautreau » et le juge d'instruction le relâche.

Cette confusion a causé à M. Sautreau un préjudice matériel et moral. Il demande une indemnité ; nous recommandons sa démarche au ministre. Il n'est pas possible que l'Etat laisse sans aucune indemnité les victimes d'erreurs judiciaires aussi certaines.

Le ministre accorde un secours de 200 francs.

TRAVAIL

Divers

Pourboires (Contrôle des). — Beaucoup d'hôteliers perçoivent sur leur clientèle une taxe de 10 % destinée à rémunérer les services du personnel. Les clients paient volontiers cette taxe qui les dispense de distribuer eux-mêmes les pourboires et le système a toutes les préférences du personnel hôtelier dont il sauvegarde la dignité.

Mais encore faut-il que les sommes versées par la clientèle soient intégralement réparties entre les employés. Or, le personnel se plaint que certains patrons prélèvent une partie de ces pourboires pour couvrir leurs frais généraux.

Il n'existe aucune comptabilité spéciale pour les pourboires, cela permet des détournements faciles, et de la part du personnel des soupçons parfois injustifiés.

Le ministre des Finances a bien donné, le 8 août 1923, des instructions pour que les hôteliers tiennent leur comptabilité de façon à pouvoir justifier qu'ils versent effectivement à leur personnel la totalité des sommes perçues. Mais cette mesure s'est révélée insuffisante.

Nous avons demandé au ministre du Travail de déposer un projet de loi et de prévoir des sanctions contre les contrevenants.

L'initiative de cette réforme a été prise par notre collègue, M. Justin Godart, qui vient de déposer une proposition de loi tendant à réglementer le contrôle et la répartition du pourboire dans les hôtels, restaurants, cafés et brasseries.

Admis à faire valoir ses droits à la retraite en juin 1924, M. Cathala, ancien instituteur à Albi, n'avait pas encore obtenu satisfaction en octobre 1925. Père de quatre enfants, M. Cathala avait dû dépenser ses modestes économies pour subvenir à ses besoins. — Son titre lui est remis.

M. Ferrari travaillait dans une fabrique à Marseille. Pris de boisson, il avait eu une vive altercation dans les bureaux. Un agent qui voulait l'expulser fut par lui mortellement blessé. Ferrari avait été de ce fait condamné aux travaux forcés à perpétuité. Depuis 16 ans, il expie sa faute. Sa conduite est excellente. — Sa peine est commuée en 20 ans de travaux forcés.

Mme veuve Bellet, demeurant à Givet (Ardennes), sollicitait le transfert gratuit du corps de son mari, lieutenant, décédé en 1924 à Marseille des suites de maladie contractée au front. Mme Bellet avait laissé passer le délai pendant lequel sa demande était recevable. — Digne d'intérêt, mère de famille et sans fortune, Mme Bellet obtient satisfaction.

M. Wallers, fils de père allemand et de mère alsacienne, avait obtenu du Consul général de France à Hambourg le visa de son passeport pour l'Alsace où il devait revoir sa mère malade. Le Préfet du Haut-Rhin avait émis un avis défavorable au voyage projeté. M. Wallers, fonctionnaire allemand au début des hostilités, ayant procédé à l'arrestation d'Alsaciens. — Après enquête, il obtient l'autorisation de séjourner un mois en Alsace.

Condamné en octobre 1923 à quatre ans de prison pour vol, M. C... sollicitait sa libération conditionnelle. Il avait purgé la moitié de sa peine et depuis son incarcération sa conduite avait été excellente. — Satisfaction.

SECTIONS ET FÉDÉRATIONS

Délégations du Comité Central

- 21 janvier. — Chaumont (Haute-Marne), M. Schwab.
 22 janvier. — Chalindrey (Haute-Marne), M. Schwab.
 29 janvier. — Toulon (Var), M. Victor Basch.
 5 février. — Aude (Fédération), Congrès à Carcassonne, M. Demons.
 12 février. — Ille-et-Vilaine, Congrès à Rennes, M. Henri Guernut.
 12 février. — Meulan (Seine-et-Oise), M. René Georges-Etienne.
 12 février. — Cahors (Lot), M. Demons.
 12 février. — Dinan (Côtes-du-Nord), M. Victor Basch.
 12 février. — Saint-Sulpice (Oise), M. Pivert.
 15 février. — Beauvais (Oise), M. Jean Bon.
 18 février. — L'Hay-les-Roses (Seine), M. Perdon.

Délégué permanent

M. Klemczynski a visité les Sections suivantes, du 18 au 21 février : Château-Gontier, Laval, Renazé, Mayenne (Mayenne).

Autres conférences

- 21 janvier. — Beaucaire (Gard), M. Rousselle, secrétaire des Jeunesses Laïques et Républicaines.
 23 janvier. — Beaucaire (Gard), M. Allemand.
 22 janvier. — Crémieu (Isère), M. Esmonin, président fédéral, membre du Comité Central.
 29 janvier. — Ambert (Puy-de-Dôme), M. Cousseran.
 29 janvier. — Tuilette (Drôme), M. Lachat, vice-président fédéral.
 30 janvier. — La Vallée de la Durole (Puy-de-Dôme), M. Joubert.
 2 février. — Versailles (Seine-et-Oise), M. Georges Scelle, professeur de Droit international à l'Université de Dijon.
 4 février. — Paris (6^e, Notre-Dame-des-Champs), Mmes Brunschwig et Yvonne Netter ; M. Louis Marlin ; sous la présidence de M. Victor Basch.
 5 février. — Evron (Mayenne), M. Lhuissier, secrétaire fédéral.
 5 février. — Charmant (Charente), M. Pignon, secrétaire fédéral.
 5 février. — Saint-Valéry-en-Caux (Seine-Inférieure), M. Albert Morel.
 11 février. — Seychalles (Puy-de-Dôme), MM. Hugonnet et Joubert.
 11 février. — Lyon (Rhône), M^e Bontems.
 12 février. — Ferrières-en-Gâtinais (Loiret), M. Marx, délégué fédéral.
 Février. — Verneuil (Eure), M. Séné.

Campagnes de la Ligue

Assurances sociales (Vote des). — Les Sections dont les noms suivent protestent contre la lenteur apportée par les Chambres à voter la loi sur les assurances sociales et demandent le vote et l'application rapides de cette loi : Chanac, Eaubonne-Ermont, Hirson, Saint-Symphorien-d'Ozon, Saulieu.

Bureau International du Travail (Ratification des conventions, proposées par le). — Les Sections dont les noms suivent, demandent la ratification des conventions proposées par le Bureau International du Travail : Arcachon, Frévent, Hirson.

Chapelant (Affaire). — Les Sections suivantes demandent la réhabilitation du lieutenant Chapelant : Crémieux, Eaubonne-Ermont, Epinay-sur-Seine, Pertuis, Roanne, Saint-Symphorien-d'Ozon.

Conseils de guerre (Suppression des). — Les Sections dont les noms suivent demandent la suppression des Conseils de guerre : Ambérieu-en-Bugey, Ambert, Chanac, Châteauneuf-sur-Charente, Clun, Crémieux, Eaubonne-Ermont, Epinay-sur-Seine, Ferrières, Hirson, Lapalisse, Longueville-Mérignac, Morlaix, Pertuis, Port-d'Envaux, Roanne, Romans-Bourg-de-Péage, Seychalles, Vannes, Villers-Cotterets.

La Section de Morlaix demande le vote du projet de loi Vallère.

Congrégations (Statut des). — Les Sections dont les noms suivent demandent le maintien du statut des congrégations : Bourgneuf, Domont, La Ferté-Saint-Aubin, Loudun, Rambouillet.

Contrainte par corps (Suppression de la). — Les Sections suivantes demandent la suppression de la contrainte par corps : Chanac, Eaubonne-Ermont, Hirson, Mérignac.

Députés communistes (Arrestation des). — La Fédération de la Seine et les Sections suivantes protestent contre l'arrestation des députés communistes : Aix-en-Othe, Ambert, Châteauneuf-sur-Charente, Croix-Wasquehal-Flers-Breucq, Frévent, Hiersac, Labastide-Rouairoux, Longwy, Mérignac, Paris (19^e) Amérique, Pont-l'Évêque, Saulieu, Cette, Sisteron.

Ecole Unique. — Les sections dont les noms suivent demandent que l'Ecole unique soit organisée : Hirson, Mallesherbes, Mérignac, Mézières, Seychalles.

Hongrie (Contre l'armement de la). — Les sections suivantes approuvent l'ordre du jour du Comité Central sur les armements secrets en Hongrie : Châlons-sur-Marne, Vannes.

Jeunesses fascistes (Protestation contre l'attitude des). — Les Sections dont les noms suivent protestent contre les violences des Jeunesses fascistes à l'égard de M. Ferdinand Buisson : Agen, Amiens, Bourg-la-Reine, L'Île-d'Elle.

Liberté individuelle (Vote d'une loi garantissant la). — La Fédération de la Seine et les Sections suivantes demandent le vote d'une loi garantissant la liberté individuelle : Roanne, Saulieu, Villers-Cotterets.

La Section de Seychalles demande le respect de la liberté individuelle.

Lois scélérates (Abrogation des). — La Fédération de la Seine et les Sections dont les noms suivent demandent l'abrogation des lois scélérates : Ambérieu-en-Bugey, Ambert, Clun, Eaubonne-Ermont, Fontenay-le-Comte, Gabarret, Groslay, Hirson, Labastide-Rouairoux, Lapalisse, Lyon, Mérignac, Montélimar, Privas, Saulieu, Cette, Seychalles, Sisteron, Verneuil, Villers-Cotterets.

Ministre de la Guerre (Contre la circulaire du). — Les Sections suivantes protestent contre la circulaire du ministre de la guerre accordant aux militaires le droit d'appréhender leurs insulteurs : Digoin, Montélimar.

Peine de mort (Suppression de la). — Les Sections dont les noms suivent demandent la suppression de la peine de mort : Fontenay-le-Comte, Gap, Hirson, La Vallée de la Durole, Port-d'Envaux, Privas.

Platon (Affaire du Docteur). — Les Sections suivantes demandent la révision du procès du docteur Platon : Chanac, Pertuis, La Section de Privas approuve la campagne du Comité Central en faveur du docteur Platon.

Réservistes (Contre la convocation des). — Les Sections suivantes protestent contre la convocation des réservistes : Digoin, Hiersac.

Sacco et Vanzetti. — La Section de la Vallée de la Durole proteste contre l'exécution de Sacco et de Vanzetti et demande la réhabilitation des deux martyrs.

Activité des Fédérations

Ille-et-Vilaine (Congrès fédéral). — Après un compte rendu du rapport moral, présenté par M. Kantzer, et du rapport financier par le trésorier, le Congrès aborde les questions à l'ordre du jour du Congrès national.

Sur le statut de l'enseignement, grande discussion où s'opposent les thèses de la liberté, du monopole et du service public.

M. Guernut, interrogé, marque ses préférences pour la troisième. Il montre dans le détail comment l'institution peut jouer dans le cadre national et dans le cadre départemental. La thèse de la liberté obtient une voix, celle du service public, un, le reste pour le monopole.

Au banquet qui réunit plus de cent convives, M. Kantzer et M. Leroux prennent la parole. M. Guernut précise l'attitude de la Ligue devant la consultation électorale, et analyse les vertus de l'homme politique dans une Démocratie. (12 février.)

Var. — Congrès très brillant, présidé par M. Basch, qui marque un renouveau d'activité pour la Fédération.

Activité des Sections

Ambérieu-en-Bugey (Ain), demande : 1^o la gratuité scolaire à tous les degrés ; 2^o les réformes fiscales des petits contribuables ; 3^o la défense de l'école laïque. (17 décembre.)

Beaucaire (Gard), demande au Comité Central de reprendre l'affaire Piquemal et de faire rendre en sa faveur non une mesure d'indulgence, mais une mesure de justice. (23 janvier.)

Boulogne-sur-Seine (Seine) demande : 1^o que les droits politiques soient octroyés aux indigènes algériens ; 2^o que les droits de tout être humain soient respectés chez les populations colonisées ; 3^o que les droits des indigènes nord-africains soient reconnus et qu'ils puissent être électeurs. La Section réprovoque les menées capitalistes qui

poussent à la guerre coloniale, détruisant ainsi les bienfaits possibles de la civilisation. (26 janvier.)

Bourgneuf (Creuse) vote le principe de la nationalisation de l'enseignement avec la scolarité prolongée jusqu'à 20 ans au moins. La Section demande une grande amélioration du régime des bourses. Elle félicite le Comité Central de son action contre les menées bellicistes et l'encouragement de toutes ses forces à persévérer. (15 février.)

Cette (Hérault), salue la mémoire de Blasco Ibanez. La Section demande l'amnistie pleine et entière pour tous les faits d'ordre politique et syndical. (10 février.)

Chanac (Lozère) demande : 1° que le service militaire d'un an soit appliqué plus rapidement ; 2° que les commissions cantonales ne soient plus limitées quant au nombre des allocations militaires à accorder et que tout militaire, soutien de famille nécessiteux ait droit d'office à ladite allocation. (10 février.)

Châteauneuf-sur-Charente (Charente) demande : 1° l'amnistie avant la séparation des Chambres pour tous les délits en matière politique et d'opinion et des poursuites et des condamnations sévères et égales pour tous, qu'ils soient fascistes, camelots du roy, communistes, cléricaux ou prêtres en révolte contre la loi ; 2° l'égalité de tous devant l'impôt. La Section s'élève contre la féodalité financière constituée par les trusts avec l'aide des banques. (Février.)

Châtelleraut (Vienne), demande que l'enseignement national soit réorganisé de façon à permettre le choix de l'élite dans toutes les classes de la société. (9 février.)

Crémieu (Isère) proteste contre l'augmentation des budgets de la guerre et de la marine et demande aux parlementaires ligueurs de ne pas voter aveuglément un pareil budget. La Section demande : 1° la suppression de la diplomatie secrète ; 2° la lutte à outrance contre les banquiers, leur presse et les dictateurs, agents de haine et propagateurs de conflits. (22 janvier.)

Digoin (Saône-et-Loire) demande que les paiements des travaux effectués pour le compte de l'Etat et des Administrations soient payés selon les usages commerciaux. (Février.)

Dinan (Côte-du-Nord) approuve l'action de la Ligue pour une meilleure organisation de la Démocratie par la diffusion de l'idéal de justice, d'égalité et de liberté inscrit dans la *Déclaration des Droits de l'Homme* et s'engage à faire tous leurs efforts pour que ces droits ne soient plus seulement proclamés mais effectivement appliqués. (13 février.)

Eaubonne-Ermont (Seine-et-Oise) demande : 1° l'amnistie intégrale ; 2° le maintien des lois scolaires, leur stricte application et l'exécution des sanctions prévues par la loi. (12 février.)

Epinay-sur-Seine (Seine) demande que le Parlement examine et vote avant la fin de la présente législature la proposition de loi de M. Arthur Levasseur, député, sur la crise du logement. (28 janvier.)

Eymet (Dordogne) demande 1° un effort sérieux et persévérant en faveur du désarmement général ; 2° la modification des pouvoirs du jury. (Février.)

Fougères (Ille-et-Vilaine) demande que le Parlement revise la loi sur les taxes municipales ; que la taxe de 6 % soit basée sur la valeur locative de chaque pièce fixée par catégorie d'immeubles ; que des commissions spéciales paritaires soient constituées par chaque municipalité pour déterminer la valeur locative de chaque pièce par catégories d'immeubles et pour fixer le nombre de ces catégories. La Section réclame le monopole de l'enseignement. (5 février.)

Gabarret (Landes) demande au Comité Central de faire tous ses efforts pour obtenir le vote du projet de loi de René Renoult. La Section félicite le Comité Central d'avoir protesté contre l'arrestation arbitraire de M. Dubrulle de Boulogne-sur-Mer. (24 janvier.)

Gap (Hautes-Alpes) demande que l'entrée de la presse dans les casernes, quelle qu'en soit la nuance politique, soit ou totalement interdite ou totalement autorisée. (12 février.)

Hiersac (Charente) demande : 1° la gratuité des *Cahiers* à tous les ligueurs ; 2° la répression des attaques du clergé catholique contre l'école laïque. La Section émet le vœu que le droit de vote et l'éligibilité ne soient pas plus accordés aux femmes dans les élections municipales que dans les élections départementales. (12 février.)

Hirson (Aisne) adresse à MM. Victor Basch et Henri Guernut, président et secrétaire général de la Ligue, ainsi qu'à tous les membres du Comité Central, l'expression de son entière confiance. (5 février.)

Labastide-Rouairoux (Tarn) demande la mise en liberté de tous les détenus politiques. (24 janvier.)

Laon (Aisne) proteste : 1° contre le pouvoir discrétion-

naire des juges d'instruction ; 2° contre le déploiement de force policière ou de gendarmerie, mis en œuvre en certaines occasions par ces mêmes juges. (1^{er} février.)

La Tremblade (Charente-Inférieure) demande que les membres honoraires de la Ligue soient élus par le suffrage des ligueurs et non pas seulement par les membres du Comité Central. (28 janvier.)

La Vallée de la Durolle (Puy-de-Dôme) demande la modification du Code d'instruction criminelle américain. (30 janvier.)

Longueville (Seine-et-Marne) demande : 1° que les compagnies des chemins de fer, déclassant à la suite de visites médicales des employés de longue carrière, ne diminuent pas leur salaire, quand les causes proviennent d'infirmités contractées en service et leur accordent une juste retraite ; 2° que l'enseignement soit gratuit à tous les degrés ; 3° que le vote par correspondance soit obligatoire ; 4° que les réservistes appelés à une période d'exercice touchent l'intégralité de leurs salaires. (21 janvier.)

Loudun (Vienne) demande l'organisation de l'enseignement national pour tous, en exigeant des éducateurs congréganistes les mêmes diplômes de capacité qu'aux membres de l'Enseignement public et un contrôle rigoureux de ces écoles congréganistes. (9 février.)

Lyon (Rhône) demande que le droit au jury populaire soit rétabli pour les délits d'opinion et que soient abrogés les articles 414 et 415 du Code pénal, visant les délits de coalition dans les conflits du travail. (11 février.)

Malesherbes (Loiret) demande : 1° la gratuité de l'enseignement à tous les degrés ; 2° la même éducation pour tous à la base ; 3° une sélection permanente des mieux doués en vue des études supérieures ; 4° la création d'un enseignement post-scolaire obligatoire pour préparer à la vie professionnelle et civique et élever le niveau de la masse. (22 janvier.)

Mérignac (Charente) demande : 1° la suppression de la mise en liberté sous caution ; 2° l'introduction des lois laïques en Alsace-Lorraine. (12 février.)

Montélimar (Drôme) demande : 1° l'instruction primaire gratuite pour les enfants aveugles et sourds-muets ; 2° la révision de la loi sur l'assistance aux vieillards dans un sens plus large et plus humanitaire ; 3° la révision de la loi de 1838 sur les aliénés ; 4° la réforme judiciaire dans le sens d'un esprit démocratique et social, la limitation des pouvoirs des juges d'instruction, la réparation pécuniaire et morale pour le citoyen arrêté et détenu arbitrairement ; 5° pour remédier à la crise du logement, l'utilisation des nombreuses casernes ou des locaux communs, devenus disponibles en France, afin de construire des logements peu coûteux et hygiéniques. La Section proteste contre le décret colonial du 4 octobre 1927 qui établit une dictature tyrannique du gouverneur de l'Indochine sur les habitants de notre colonie. Elle estime qu'il y a lieu d'étudier la question de la distribution abusive des pensions de guerre, accordées à ceux qui sont restés dans les dépôts. (5 février.)

Paris (2^e). — Sous la présidence de M. Cerf, M. Horace Thivet fait une conférence sur le statut des congrégations. A la demande de l'auditoire, M. Henri Guernut, qui était présent, s'explique sur l'affaire Ripault, puis met au point les griefs adressés par la Section du 5^e à quelques collègues du Comité Central sur le rôle du congréganiste. Il expose la thèse de ces collègues qui, à la différence de la thèse du « état quo » et de la thèse de la Fédération catholique, tient compte à la fois des droits de l'Etat et des droits de l'individu, et organise à la fois la liberté et le contrôle. (7 février.)

Paris (6^e, Notre-Dame-des-Champs) demande : 1° que le Parlement, renonçant à une tactique d'alternance contrairement à toute justice, accorde à la femme française, aussi apte que les femmes des autres nations, les mêmes droits politiques qu'à l'homme ; 2° que dans le plus bref délai l'incapacité civile de la femme mariée soit rayée de la législation française (4 février.)

Paris (18^e, Grandes Carrières) proteste contre l'expulsion illégale de l'école de Javal. Blâme les Pouvoirs publics qui ont favorisé cet acte d'arbitraire au mépris de l'intérêt des enfants anormaux. La Section s'élève contre la campagne organisée par les forces réactionnaires, avec la complicité des gouvernants, pour que la loi de huit heures ne soit pas ratifiée. Elle demande : 1° que tous les travailleurs manifestent leur réprobation au moment des élections ; 2° que le Bureau International du Travail soit composé d'une majorité de travailleurs désignés par les syndicats. Elle émet le vœu qu'une enquête soit faite par le ministre de la Guerre au sujet de violences exercées sur un mutilé par un officier supérieur du Ministère de la Marine (8 février.)

Pertuis (Vaucluse), demande la révision des procès *Martin Copie*, *Strimelle* (février.)

Privas (Ardèche). Au sujet de l'acquiescement de Mmes Aliquier et Guillot par le tribunal de Saumur, la Section se prononce contre la légèreté avec laquelle ont été engagées les poursuites. Elle dénonce des actes d'arbitraire tyrannique des Compagnies coloniales (5 février).

Rennes (Ille-et-Vilaine). — Réunion publique et contradictoire. M. Henri Guernut, secrétaire général, traite de la Ligue des Droits de l'Homme et de la Justice. M. Victor Basch, président, traitant après cela des problèmes de laïcité, montre en particulier les dangers de la thèse absolue du monopole.

Deux contradicteurs catholiques interpellent les confédérés sur le problème des congrégations. M. Guernut expose la thèse qui a prévalu au Comité Central. Il ajoute que cette thèse a chance de réunir la grande majorité de la Ligue, aussi longtemps que les catholiques continueront leur campagne d'agression contre la société civile et la laïcité. M. Basch, rappelant les textes des encycliques, s'étonne que les catholiques osent parler de liberté : un catholique démocrate est un hérétique (11 février).

Roanne (Loire) approuve la démarche des Etats-Unis en faveur de la mise de la guerre hors la loi, mais proteste contre son intervention au Nicaragua. La Section demande l'amnistie complète pour tous faits d'ordre social ou politique (17 février).

Saint-André-de-l'Eure (Eure) demande la gratuité des voyages sur les voies ferrées pour les jeunes soldats en service actif se rendant en permissions réglementaires ou de détente. La Section félicite le Comité Central d'avoir rappelé à l'ordre le maréchal Foch et le général Weygand (5 février).

St-Hilaire-St-Mesmin (Loiret) demande : 1° que la liberté sous caution soit supprimée; 2° que l'on supprime la retraite ou pension à tout officier conspirant contre le gouvernement; 3° que royalistes ou communistes soient égaux devant la loi et que tous, sans distinction, subissent leur peine (février).

Saint-Laurent-de-Cerdans (Pyrénées-Orientales) s'élève contre toutes attaques dirigées contre l'école laïque et les associations ouvrières luttant pour l'émancipation du prolétariat. La Section proteste contre les brimades dont est l'objet une société sportive de la localité, privée du terrain indispensable par l'action des réactionnaires (8 février).

Saulieu (Côte-d'Or). — En présence de nombreuses injustices constatées, la Section demande la révision des pensions (4 février).

Seychalles (Puy-de-Dôme), demande : 1° que tous les anciens combattants bénéficient à partir de l'âge de 55 ans, d'une pension militaire de retraite; 2° que tous les condamnés politiques soient amnistiés; 3° que les délégués cantonaux soient choisis parmi les citoyens sortant des écoles laïques et que des mesures soient prises pour protéger l'École laïque contre ses insulteurs. La Section félicite les écrivains restés fidèles à la République et à la cause du peuple, et demande que leurs écrits soient vulgarisés (8 février).

Sommepey (Marne) demande l'application intégrale des lois laïques (28 janvier).

Tlemcen (Oran) demande l'admission des soldats et officiers d'origine israéliites dans les corps de troupes indigènes algériens (31 janvier).

Trinité-Victor (Alpes-Maritimes) demande : 1° que la prorogation pour les locaux d'habitation soit accordée tant aux locataires d'immeubles construits avant août 1914, qu'à ceux construits après cette date, et qu'en conséquence l'article 27 de la loi du 1^{er} avril 1926 sur les loyers soit abrogée sur ce point; 2° que les demandes de pension alimentaire due par les enfants à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin, soient de la compétence des juges de paix, jusqu'au taux de 3.000 fr. par an; que l'article 7 de la loi du 12 juillet 1905 soit modifié et que les personnes devant introduire une instance en conformité de cet article de loi, aient de droit le bénéfice à l'assistance judiciaire (4 février).

Trinité-Victor (Alpes-Maritimes) demande que le mot ministre de la Guerre soit remplacé par celui de ministre de la Défense Nationale (4 février).

Villers-Cotterets (Aisne) demande : 1° l'abolition de la diplomatie secrète; 2° l'élection des membres de la Société des Nations par le suffrage universel; 3° l'interdiction pour les généraux en activité de faire de la politique antirépublicaine et de se livrer à des manifestations oratoires au cours de cérémonies politiques; 4° le maintien du rempli des dommages de guerre dans les limites fixées par la loi de 1919; 5° l'affichage obligatoire de la *Déclaration des Droits de l'Homme* dans toutes les écoles publiques, dans les mairies et les salles où se rend la justice (8 janvier).

LIVRES REÇUS

- Figuière, 17, rue Campagne-Première :**
 Georges DAY : *Rapsodies en mauve*, 10 fr.
 CAESSAN : *Heimatlos*, 6 fr.
 YBAON : *La Korrigane de l'Iroise*, 10 fr.
 Georges BERNANOS : *Les Amants de Verdun*, 12 fr.
 CRETEL : *Pages choisies*, 12 fr.
 Claude ALGER : *La machine à tuer la guerre*, 10 fr.
 Albert MARY : *Courrier d'Auvergne*, 10 fr.
- Fonsèque et Métivier, 54, passage du Caire :**
 Jehanne THALÈS : *Jean ou à travers la misère*, 6 fr.
- France-Edition, 7, cité Adrienne :**
 Lucien DESLIGNÈRES : *Le socialisme reconstructeur dans l'ornière marxiste*, 10 fr.
- Grasset, 61, rue des Saints-Pères :**
 André CHAMSON : *Les hommes de la route*, 12 fr.
- Hachette, 79, bd St-Germain :**
 Maurice PERNOT : *L'Allemagne d'aujourd'hui*, 12 fr.
 Charles NORDMANN : *L'AU-dela*.
- Humbles, 84, boulevard Saint-Michel :**
 Manuel DEVALDES : *Anthologie des écrivains réfractaires de langue française*, 8 fr.
- Librairie du Travail, 96, quai Jemmapes :**
 Guido MIGLIOLI : *Le Village Soviétique*.
 OKHOTNIKOV et BATCHMSKY : *La Bessarabie et la paix européenne*, 10 fr.
- Mercure de France, 26, rue de Condé :**
 Georges DUHAMEL : *Le voyage de Moscou*, 12 fr.
- Payot, 106, boulevard Saint-Germain :**
 ADOLPH et GOUBEAU : *Les Sociétés devant le fisc*, 40 fr.
- Pédoue, 13, rue Soufflot :**
 Georges SCHELLE : *L'arrêt du 10 janvier 1927 du T. A. M. Roumano-Hongrois dans les affaires dites agraires et le droit international*.
- Pion-Nourrit, 8, rue Garancière :**
 Raymond PONCARÉ : *L'Union sacrée*, 1914.
- Presses Modernes, 45, rue de Maubeuge :**
 C. DEVILAR : *Comment on perd une colonie*, 10 fr.
- Presses Universitaires de France, 49, boulevard St-Michel :**
 A. PALACIO-VALDES : *Tristan*, 12 fr.
 Paul de STOECKLIN : *Ce sont là jeux de prétextes*.
 Georges GUYOMARD : *La dictature militaire au Portugal*, 7 fr.
- Radot, 5, rue Eugène-Manuel :**
 Yosé ALMIRA et GN : *Stoyau*.
 Le *délic de Sarajevo*, 12 fr.
 Georges MOSSÉ : *Jamgadal*, 10 fr.
 Han RYNER : *L'ambur plural*, 10 fr.
 Emmanuel BOURCIER : *Les Grandes enquêtes de Mega Sulvan*, 10 fr.
- Alice JOUENNE : Une expérience d'éducation nouvelle**, 10 fr.
- Revue Mondiale, 45, rue Jacob :**
 Louis FAUDRE : *L'Inutile Golgotha*, 12 fr.
- Rieder, 7, place Saint-Sulpice :**
 PANAIT-ISTRATI : *Mikael*, 12 fr.
- Rivière, 31, rue Jacob :**
 Roger PICARD : *Le Salaire et ses compléments*.
- Vrin, 6, place de la Sorbonne :**
 Victor BASCH : *Essai critique sur l'esthétique de Kant*, 60 fr.
- Union pour le Suffrage des femmes, 53, rue Scheffer :**
 Marcelle KRAEMER-BACH : *Les inégalités fiscales entre l'homme et la femme*, 1 fr. 50.

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.



114, Centrale de la Bourse
 117, Rue Réaumur
 PARIS